

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 7

TE VE'A A TE HAU MOI POYNESIA FARANI

Mahana 17
no Febuare 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 117 DRCL du 14 février 1994). 317

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 51 IDV du 26 janvier 1994 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation d'une station de transfert des ordures ménagères et d'un parc à matériel dans la commune de Hitiaa O Te Ra, section de Papeete. 319

EXTRAITS

Arrêté n° 1499 CAB.DPC du 17 décembre 1993 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours routiers du 24 septembre 1993, au centre de secours de la commune de Punaauia (Tahiti). 320

Rectificatif n° 49 CAB du 25 janvier 1994 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1993. 320

Arrêté n° 50 CAB du 26 janvier 1994 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 1er janvier 1994. 320

Arrêté n° 55 DRCL du 27 janvier 1994 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Valaimi de M. Edgard Tahiaata. 325

Arrêté n° 57 CAB.DPC du 28 janvier 1994 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national aux premiers secours du 20 janvier 1994 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti). 325

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 94-7 AT du 10 février 1994 portant modification n° 1 du budget du territoire pour l'exercice 1994. 326

Délibération n° 94-8 AT du 10 février 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente. 326

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 103 CM du 4 février 1994 fixant pour l'année 1994 et pour les loyers des locaux à usage d'habitation, le taux maximal de révision et le seuil au-delà duquel le taux de révision est libre. 327

Arrêté n° 104 CM du 4 février 1994 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 93-51 AT du 10 juin 1993 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement.	328
Arrêté n° 108 CM du 4 février 1994 autorisant le Président du gouvernement à signer une convention et son cahier des charges avec la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) pour l'aménagement du domaine Punavai Nui.	329
Arrêté n° 118 CM du 4 février 1994 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mataiva.	330
Arrêté n° 124 CM du 7 février 1994 portant agrément au code des Investissements de la Polynésie française de l'entreprise agricole de M. Roger Yuan. (Extraits).	332
EXTRAITS	
Arrêté n° 561 CM du 23 juin 1993 portant virement de crédits au sein du chapitre 940.	332
Arrêté n° 583 CM du 8 juillet 1993 portant virement d'un crédit de 50 millions au sein du chapitre 931 "Personnel permanent".	332
Arrêté n° 635 CM du 23 juillet 1993 portant virement de crédits au sein du chapitre 940.	332
Arrêté n° 899 CM du 12 octobre 1993 portant virement de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein du chapitre 930 "Service financier".	333
Arrêté n° 982 CM du 5 novembre 1993 portant virement de crédits au sein du chapitre 943.	333
Arrêté n° 1007 CM du 19 novembre 1993 portant virement de crédits au sein du chapitre 950.	333
Arrêté n° 1116 CM du 9 décembre 1993 portant virement de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein du chapitre 931.	333
Arrêté n° 1214 CM du 27 décembre 1993 portant virement de crédits de sous-chapitre au sous-chapitre 931 "Personnel permanent".	333
Arrêté n° 105 CM du 4 février 1994 portant nomination de Mme Patricia Grand en qualité de directrice par intérim du jardin botanique de Motu-Ovini.	333
Arrêté n° 106 CM du 4 février 1994 portant nomination du conseiller technique chargé de l'élevage auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage. (M. Philippe Raust).	333
Arrêté n° 107 CM du 4 février 1994 portant nomination de M. Bernard Tching Chi Yen aux fonctions de conseiller technique, chargé de l'environnement au cabinet de M. le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement.	333
Arrêté n° 109 CM du 4 février 1994 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les dispositions de l'avenant du 3 décembre 1993 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires conventionnels pour l'année 1994.	333
Arrêté n° 110 CM du 4 février 1994 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 2 décembre 1993 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires conventionnels pour l'année 1994.	333
Arrêté n° 111 CM du 4 février 1994 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication, les dispositions de l'avenant du 8 décembre 1993 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires conventionnels pour l'année 1994.	334
Arrêté n° 112 CM du 4 février 1994 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 3 décembre 1993 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires conventionnels pour l'année 1994.	334
Arrêté n° 113 CM du 4 février 1994 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 7 décembre 1993 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires conventionnels pour l'année 1994.	334
Arrêté n° 114 CM du 4 février 1994 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 10 décembre 1993 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires conventionnels pour l'année 1994.	334

Arrêté n° 115 CM du 4 février 1994 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti, les dispositions de l'avenant du 9 décembre 1993 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires conventionnels pour l'année 1994.	334
Arrêté n° 116 CM du 4 février 1994 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles, les dispositions de l'avenant du 9 décembre 1993 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires conventionnels pour l'année 1994.	334
Arrêté n° 117 CM du 4 février 1994 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 1er décembre 1993 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires conventionnels pour l'année 1994.	334
Arrêté n° 119 CM du 4 février 1994 modifiant l'arrêté n° 859 CM du 27 septembre 1993 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française.	334
Arrêtés n° 120 et n° 121 CM du 4 février 1994 portant cessation de fonctions de M. Jean-Marie Suhas en qualité de commissaire de gouvernement, et portant nomination de Mlle Nicole Terrailon en qualité de commissaire de gouvernement, auprès de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.).....	334
Arrêté n° 122 CM du 7 février 1994 autorisant la Compagnie française maritime de Tahiti à mettre en exploitation le navire Taporo IV sur la desserte maritime des îles Marquises, en remplacement de son navire Taporo V affecté à la desserte des Tuamotu-Gambier.	335
Arrêté n° 125 CM du 14 février 1994 mettant fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Laurent Borde en qualité de délégué à l'environnement par intérim.	335
Arrêté n° 126 CM du 14 février 1994 portant nomination de M. Louis Laborde en qualité de délégué à l'environnement par intérim.	335

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 50 PR du 4 février 1994 portant additif à l'arrêté n° 18 PR du 17 janvier 1994 relatif à l'organisation des élections de la commission consultative paritaire prévue par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.	335
---	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 544 MFR du 9 février 1994 portant nomination de M. Emile Loo Fat et Mme Emma O'Connor, respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant, M. Barf Mariterangi et Mme Valentine Pihaatae, sous-régisseurs de la régie de recettes du service territorial des transports terrestres. (Extraits).	335
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 52 PR du 4 février 1994 accordant un congé de vingt-deux jours à Me Dominique Dubouch épouse Guichenu et portant nomination de M. Dominique Calmet en qualité d'intérimaire.	336
Arrêté n° 505 MFR du 8 février 1994 portant délégation n° 1-94 des crédits de paiement du budget 1994.	336
Arrêté n° 543 MFR du 9 février 1994 complétant l'arrêté n° 317 PR/MPA du 21 mars 1988 portant institution d'une régie de recettes au service territorial des transports terrestres.	337

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

EXTRAITS

Arrêté n° 56 PR du 7 février 1994 ordonnant le transfèrement d'un détenu à la maison d'arrêt de Raiatea, îles Sous-le-Vent.	337
--	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 562 MAE du 10 février 1994 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile.	337
Arrêté n° 435 MAE du 4 février 1994 portant régularisation d'un groupe d'habitations et d'un lotissement réalisé par le Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) sur les terres Tefaretahotu et Poopcovaru sises à Tiputa, commune de Rangiroa. (Extraits).	338

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE**EXTRAITS**

Arrêté n° 51 PR du 4 février 1994 habilitant et commissionnant Mme Valérie Bourgeois épouse Roy, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, à constater les infractions à la réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants et à l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale en Polynésie française.	339
---	-----

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Arrêté n° 3-94 AT du 4 février 1994 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.	339
Arrêté n° 94-6 Prés./AT du 7 février 1994 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale.	340
Arrêté n° 4-94 AT du 10 février 1994 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.	340

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté ministériel du 30 décembre 1993 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. du 1er janvier 1994, page 50).	340
--	-----

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 13 janvier 1994 portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française. (J.O.R.F. du 25 janvier 1994, page 1313).	347
--	-----

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 17 février au 2 mars 1994 inclus).	347
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour le mois de janvier 1994.	347

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	348
Annonces diverses.	353

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 117 DRCL du 14 février 1994 portant promulgation de la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, parue au J.O.R.F. du 8 février 1994, page 2144.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 14 février 1994.
Michel JAU.

LOI n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La présente loi définit, pour une durée de dix ans, les conditions dans lesquelles la solidarité exprimée par la nation aidera le territoire de la Polynésie française à réaliser une mutation profonde de son économie, afin de parvenir à un développement mieux équilibré et à une moindre dépendance à l'égard des transferts publics, en favorisant le dynamisme des activités locales et le progrès social.

L'aide financière apportée par l'Etat est précisée par la présente loi pour les cinq premières années d'application de la loi.

A cet effet, sont approuvées les orientations générales de l'action de l'Etat en faveur du territoire qui figurent dans l'annexe à la présente loi.

Art. 2. — L'Etat s'engage, dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la recherche, à augmenter le nombre des enseignants affectés aux établissements du premier degré afin de parvenir, à l'issue du second contrat de développement et compte tenu des spécificités du territoire, à un taux d'encadrement pédagogique comparable à ceux relevés en métropole. La qualité des équipes pédagogiques sera également améliorée. Un programme pluriannuel de création d'emplois sera établi en vue d'assurer la réalisation de cet objectif.

L'accès à l'enseignement supérieur sera facilité, en ce qui concerne tant la formation initiale que continue, générale que professionnelle. Les filières seront adaptées aux besoins de l'économie, tels qu'ils ressortiront d'une étude menée en concertation avec le territoire. Il sera également procédé à l'évaluation des besoins éventuels en infrastructures.

L'Etat contribuera aux actions d'information et de formation, au développement des animations socio-éducatives et sportives et, plus généralement, aux mesures ayant pour objet de favoriser l'insertion sociale des jeunes du territoire.

Les activités menées par l'Etat dans le secteur de la recherche scientifique seront développées, en collaboration avec les services dépendant du territoire et de ses établissements publics. Il sera en particulier fait appel aux moyens dont dispose le ministère de la défense.

Art. 3. — Dans le domaine de la santé publique et de la protection sociale, l'Etat apportera une assistance technique à la rénovation du système de santé et du régime de protection sociale du territoire. A cet effet, des experts seront mis à la disposition des autorités du territoire.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des aides financières définies à l'article 10 et de l'assistance technique seront fixées par voie de convention.

L'Etat conclura avec le territoire de la Polynésie française un accord entre les régimes de protection sociale qui permettra la coordination de ces régimes pour l'ensemble des risques au profit des personnes assurées.

Art. 4. — L'Etat apportera, selon des modalités définies par convention, une assistance technique, notamment par la mise à disposition d'experts, aux services de la protection judiciaire de la jeunesse de la Polynésie française.

L'Etat instituera une commission de conciliation obligatoire en matière foncière dont la composition, la compétence et les règles de fonctionnement seront définies par une loi ultérieure.

Art. 5. — En matière de fiscalité, l'Etat apportera son concours technique à l'effort engagé en vue de moderniser les règles fiscales en vigueur dans le territoire. Il accroîtra le nombre des fonctionnaires détachés ou mis à disposition des services fiscaux et affectés au service des douanes du territoire.

L'Etat proposera d'autre part au territoire la conclusion d'une convention en vue de préciser les règles de territorialité de l'impôt et de prévenir la fraude fiscale.

Art. 6. — Dans le domaine de l'administration communale, le personnel communal sera doté d'un statut adapté à

la situation particulière des communes du territoire, et notamment à leurs capacités budgétaires.

Art. 7. - L'Etat s'engage à concourir aux efforts du territoire en faveur du développement des télécommunications dans les archipels éloignés.

Art. 8. - L'Etat proposera au territoire de conclure un contrat de développement, qui portera sur une durée de cinq années et sera renouvelable. Ce contrat précisera, compte tenu des orientations et engagements mentionnés à l'article 1^{er}, les actions auxquelles l'Etat apporte son concours, ainsi que les modalités de ce dernier.

Les conventions d'aide technique et financière prévues aux articles 103 et 104 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française devront être compatibles avec les stipulations du contrat de développement.

L'Etat proposera aux communes appartenant à la zone urbaine de Papeete la conclusion d'une convention coordonnant l'action des parties en vue de l'amélioration des conditions de vie dans ces communes.

Pourront également être conclues, entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte créées sur le fondement de l'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, des conventions qui définiront les conditions d'utilisation des subventions accordées par l'Etat à ces sociétés, ainsi que les modalités du contrôle financier exercé sur cette utilisation.

Art. 9. - Lorsque la Cour des comptes est compétente à l'égard des sociétés, groupements ou organismes exerçant leur activité sur le territoire de la Polynésie française, la vérification des comptes peut être confiée à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et du président de la chambre territoriale intéressée.

Art. 10. - En sus des contributions qu'il verse au titre de la solidarité, telles qu'elles sont fixées en 1993, l'Etat attribuera au régime de protection sociale de solidarité que le territoire s'engage à mettre en place une dotation de :

- 40 millions de francs en 1994 ;
- 60 millions de francs en 1995 ;
- 80 millions de francs en 1996 ;
- 100 millions de francs en 1997 ;
- 120 millions de francs en 1998.

En sus de sa participation aux actions du territoire en matière de santé publique, telle qu'elle est fixée en 1993, l'Etat apportera à ces actions une contribution de :

- 1,8 million de francs en 1994 ;
- 3,6 millions de francs en 1995 ;
- 5,4 millions de francs en 1996 ;
- 7,2 millions de francs en 1997 ;
- 9 millions de francs en 1998.

Les modalités des participations visées ci-dessus seront arrêtées dans une convention entre l'Etat et le territoire qui précisera les règles permettant le bon usage des fonds alloués.

Art. 11. - Les personnes relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui exercent leurs fonctions en Polynésie française ou qui y résident en qualité de pensionnés au titre de ce code, sont affiliées à compter du 1^{er} janvier 1995, pour les prestations en nature relevant de l'assurance maladie-maternité, au régime de sécurité sociale qui leur serait applicable si elles exerçaient leurs fonctions en métropole ou y résidaient en qualité de pensionnés au titre dudit code.

Art. 12. - L'Etat contribuera en 1994 aux ressources des communes à concurrence de un quinzième du montant de la quote-part versée en 1993 par le territoire au fonds inter-communal de péréquation. A cet effet, l'Etat tiendra compte des contraintes particulières des communes de Polynésie

française pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Cette contribution sera, en 1995, d'un dixième de cette quote-part et, pour chacune des années 1996, 1997 et 1998, de deux quinzièmes de ladite quote-part.

Art. 13. - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1994, au sein du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer un fonds pour le progrès de la Polynésie française.

Peuvent bénéficier de subventions versées par ce fonds le territoire et ses établissements publics, les communes et leurs groupements, les sociétés d'économie mixte visées à l'article 8, ainsi que les personnes physiques ou morales dont les projets sont susceptibles de contribuer au développement économique, social et culturel du territoire, et notamment des archipels.

Art. 14. - Il est créé un comité mixte paritaire chargé de suivre l'application de la présente loi.

Ce comité comprend six représentants de l'Etat et six représentants du territoire. Il est présidé par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, qui désigne les quatre autres représentants de l'Etat, le haut-commissaire de la République et le président du Gouvernement du territoire en étant les vice-présidents.

Le comité se réunit une fois par an. Il établit chaque année un rapport sur l'exécution de la loi comportant, notamment, des indicateurs relatifs à l'évolution du niveau des transferts publics, à la réalisation des objectifs du contrat de développement et des conventions qui s'y rattachent. Il présente son rapport au ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 15. - A l'issue de la cinquième année d'exécution de la présente loi, le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer dépose, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport qui retrace l'ensemble des actions engagées.

Ce rapport est établi après consultation du comité mixte paritaire mentionné à l'article précédent.

ANNEXE

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

L'Etat apportera notamment dans le cadre du contrat de développement et des conventions prévues à l'article 8 de la présente loi un appui technique et financier au territoire, afin d'aider ce dernier à atteindre les objectifs de développement économique, social et culturel que le territoire a définis dans l'exercice de ses compétences.

Cet appui technique et financier de l'Etat doit notamment permettre au territoire d'atteindre les objectifs suivants :

1^o Stimuler le développement économique par la production et la promotion des ressources propres du territoire, en priorité dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, du tourisme, de l'industrie, de l'aquaculture et de l'artisanat afin de réduire la dépendance extérieure et de développer l'emploi ;

2^o Rattraper le retard dans les infrastructures de base, notamment pour désenclaver et développer les archipels ;

3^o Maîtriser la croissance démographique et assurer un développement harmonieux de la cellule familiale ;

4^o Favoriser l'intégration des jeunes en développant des programmes de formation, d'animation et de loisirs ;

5^o Prendre les dispositions permettant de prévenir et de traiter les effets d'exclusion et de marginalisation sociale qui se développent dans la zone urbaine de Papeete ;

6^o Aménager et moderniser la réglementation territoriale en matière de fiscalité par, notamment, l'introduction d'un système de taxe sur la valeur ajoutée ;

7° Mettre en œuvre des mesures d'incitation à l'emploi dans les secteurs productifs et faciliter l'accès aux formations professionnelles initiales et continues en rapport avec les activités économiques du territoire et inciter les investisseurs privés à prévoir, en tant que de besoin, un dispositif de formation pour accompagner la réalisation des nouveaux projets ;

8° Améliorer la protection sociale et sanitaire de la population du territoire en lui assurant une couverture sociale distinguant les régimes d'assurance et le régime de solidarité et en renforçant la prévention et les équipements sanitaires ;

9° Rationaliser, moderniser et restructurer l'administration territoriale ;

10° Renforcer, en tenant compte de la spécificité géographique et sociologique de la Polynésie française, le système éducatif dans le premier degré, tant sur le plan quantitatif du taux d'encadrement des élèves que sur le plan qualitatif ; dans le second degré public, établir le programme de construction scolaire, d'internats et de rénovation des établissements existants ;

11° Augmenter, dans le respect de l'environnement naturel et social, le rythme de construction de logements sociaux en veillant à une meilleure répartition entre Tahiti et les archipels et en favorisant les formules de construction en habitat individuel ; à cet effet, créer une société immobilière ;

12° Intensifier la politique de développement, d'aménagement et de désenclavement de l'ensemble des archipels de la Polynésie française ; à cet effet, créer une société de développement et d'aménagement ;

13° Protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel et linguistique polynésien ;

14° Développer les activités liées à la recherche scientifique, notamment dans les secteurs de la santé, de l'agronomie, de la mer, des énergies renouvelables et de l'environnement ;

15° Intensifier la politique de l'environnement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 février 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'économie,

EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,*

GÉRARD LONGUET

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de la jeunesse et des sports,

MICHELE ALLIOT-MARIE

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*

DANIEL HOEFFEL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 51 IDV du 26 janvier 1994 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation d'une station de transfert des ordures ménagères et d'un parc à matériel dans la commune de Hitiia O Te Ra, section de Papeenoo.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'expropriation applicable au territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie

française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux transferts des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie et rendu exécutoire par décision n° 614 C du 21 août 1934 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 46-89 du 3 octobre 1989, approuvée le 22 novembre 1989, du conseil municipal de la commune de Hitiaa O Te Ra sollicitant l'acquisition de terrains par la voie de la déclaration d'utilité publique et si nécessaire de l'expropriation ;

Vu le dossier d'enquête et ses pièces constitutives ;

Vu l'arrêté n° 215 IDV du 22 février 1991 ordonnant et fixant les modalités des enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire, concernant les travaux de réalisation d'une station de transfert des ordures ménagères et d'un parc à matériel sur la commune de Hitiaa O Te Ra, section de Papenoo ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, M. Henri Rebourg, en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'arrêté n° 704 IDV du 23 juin 1992 déclarant d'utilité publique les travaux ;

Vu le rapport du chef de la subdivision des îles du Vent en date du 3 janvier 1994 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles au bénéfice de la commune de Hitiaa O Te Ra immédiatement et conformément aux plans parcellaires joints au dossier de mise à l'enquête, les parcelles de terres situées sur le territoire de la commune de Hitiaa O Te Ra, section de Papenoo, cadastrées AW 17, lots n° 4 et n° 5, d'une superficie totale de 12.391 m² (douze mille trois cent quatre-vingt-onze mètres carrés), sur la terre Teparā 2 (lot n° 4 : 8.061 m² ; lot n° 5 : 4.330 m²).

Art. 2.— Les lots n° 4 et n° 5 de la parcelle cadastrée AW 17, section de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra, nécessaires à la réalisation des travaux d'une station de transfert des ordures ménagères et d'un parc à matériel font partie d'une propriété indivise dont les propriétaires reconnus sont :

- 1- André Tapare, demeurant à Fautaua, quartier Porlier ;
- 2- Edna Tapare, épouse Thomas Chave, demeurant à Faariipiti, quartier Wallis ;
- 3- Léon Tapare, demeurant avenue du Prince-Hinoi, quartier Ferrand, Papeete ;
- 4- Charles Tapare, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;
- 5- Georges Tapare ;
- 6- Pauline Haumani-Taraihu, demeurant à Arue ;
- 7- Irène Haumani-Taraihu, demeurant Prince-Hinoi ;
- 8- Valentine Haumani-Taraihu, demeurant à Nouméa ;
- 9- Henriette Haumani, épouse Teriierooiterai, demeurant à Papenoo ;

- 10- Marcel Haumani-Taraihu, demeurant à Papenoo ;
- 11- Noélie Haumani-Taraihu, demeurant Prince-Hinoi ;
- 12- Jeanne Haumani-Taraihu, demeurant à Papenoo ;
- 13- Punuaura Iteiti, demeurant à Afahiti ;
- 14- Rosalie Iteiti, demeurant à Punaauia ;
- 15- Marie-Louise Kong Yeung Tsa, demeurant à Punaauia ;
- 16- Tehia Helena Kiang Yuen Tsao, demeurant à Papeete ;
- 17- Edouard Tiaehau, demeurant à Pueu ;
- 18- Roger Tiaehau, demeurant à Papeete ;
- 19- Temehu Iteiti, demeurant à Papenoo ;
- 20- Terorotuaïmaraetefau Iteiti, veuve Teana, demeurant à Arue ;
- 21- Les ayants droit éventuels de Pupure, épouse Puroa Teuira : Tehea, Teipo, Hurau, Teopa, épouse Asseng-Tiing-Chong.

Art. 3.— La prise de possession des terrains interviendra un mois au moins après le paiement des indemnités et en tout état de cause avant la fin de la validité de la D.U.P.

Art. 4.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 1994.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 1499 CAB.DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 1993.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, qui s'est déroulé le 24 septembre 1993 au centre de secours de la commune de Punaauia (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Aukara Samuel, Brothers Nelson, Champlong Georges, Desclaux Marc, Hong Tinirau, Mercier Marcellino, Neuffer Eugène, Rua Antoine Tetuanui, Salmon Karl, Taura Teva, Tuiava Jean-Paul.

Par arrêté rectificatif n° 49 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 25 janvier 1994.— L'intitulé de l'arrêté n° 699 CAB du 16 juillet 1993 est rectifié comme suit :

"Arrêté n° 699 CAB du 16 juillet 1993 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 1993".

Par arrêté n° 50 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 janvier 1994.— La médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 1er janvier 1994, est décernée aux personnes suivantes :

- 1- Mme Ah Lo Rose, employée à la S.H.R.T. (Société hôtelière de restauration touristique) ;
- 2- M. Aka Toutaipu, cantonnier à la DIRCEN/Base interarmées des sites de Moruroa ;
- 3- M. Apo Tamata, aide-mécanicien au C.E.A. ;

- 4- Mme Asin Brigitte épouse Amouy, employée à la banque Socrédo ;
- 5- Mlle Avvenenti Pia, employée à la banque Socrédo ;
- 6- M. Barsinas Joseph, vigile à la direction du commissariat de la marine ;
- 7- M. Bennett Claude, employé de la banque Socrédo ;
- 8- M. Bernard Christian, technicien au C.E.A. ;
- 9- M. Brotherson Auguste, employé à Tahiti Automobiles ;
- 10- M. Brunceau Anicet, cuisinier à la DIRCEN/Base interarmées des sites de Moruroa ;
- 11- M. Buillard Emile, magasinier à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 12- M. Chan Paul, chef de section à la compagnie Air Tahiti ;
- 13- Mme Chansin Jeanne épouse Afo, employée à la banque Socrédo ;
- 14- M. Cheng Eddie, employé de la banque Socrédo ;
- 15- M. Coulon Claude, géomètre adjoint au service de l'urbanisme du territoire ;
- 16- M. Coulon Pierre, employé à la banque Socrédo ;
- 17- Mme Pierrette Dezerville, employée à la banque Socrédo ;
- 18- M. Doom Clifford, employé de la banque Socrédo ;
- 19- M. Drollet Hubert, employé de la banque Socrédo ;
- 20- M. Ebb Victor, dit Yannick, employé de la banque Westpac ;
- 21- M. Ferrand Yannick, employé de la banque Socrédo ;
- 22- Mme Fiu Noéline épouse Cheung, secrétaire à la base interarmées de Hao ;
- 23- Mme Frogier Léonie épouse Tautu, secrétaire-comptable à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
- 24- Mme Frogier Yolande épouse Léontieff, employée à la banque Socrédo ;
- 25- M. Garcia Faustino, chef du service administratif et financier de l'Ifremer ;
- 26- Mme Gooding Janita épouse Verdeille, employée de la banque Socrédo ;
- 27- Mme Hapipi Céline épouse Apa, employée à la S.H.R.T. ;
- 28- M. Hikutini Antonio, agent de sécurité à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 29- M. Hoiore Georges, employé au C.E.A. ;
- 30- M. Hokaupoko Kimitete, agent de sécurité au C.E.A. ;
- 31- M. Itchner Gilbert, employé au C.E.A. ;
- 32- M. Kohumoetini Jean-Marie, magasinier à la direction du commissariat de la marine ;
- 33- Mme Lanire Félicie épouse Crawford, employée à la banque Socrédo ;
- 34- Mme Lee Haamoc dite Suzanne, employée de l'étude de Me Girard ;
- 35- M. Lehartel Tamatoa, employé de la banque Socrédo ;
- 36- M. Lilin Francis, employé de la banque Socrédo ;
- 37- Mme Liraud Lydie, employée de la banque Socrédo ;
- 38- Mme Livine Georgina épouse Fagneaux, secrétaire de l'étude de Me Girard ;
- 39- M. Luta Pierre, maçon à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 40- M. Ly Armand, employé de la banque Socrédo ;
- 41- M. Maau Roméo, employé de la banque Socrédo ;
- 42- M. Mahiti Teputahi, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 43- M. Manarani Martin, frigoriste à la C.G.E.E. Polynésie ;
- 44- M. Manua Manua, gardien à la direction du commissariat de la marine ;
- 45- Mme Manutahi Roselyne épouse Tuiho, employée de la banque Socrédo ;
- 46- Mme Mao Juliette épouse Tuiho, employée de la banque Socrédo ;
- 47- Mme Marurai Heimana, employée à la compagnie Air Tahiti ;
- 48- M. Mati Gabriel, chauffeur à la direction du commissariat de la marine ;
- 49- M. Matitai Félix, employé à la base interarmées de Hao ;
- 50- M. Matuanui Ernest, employé de la banque Socrédo ;
- 51- Mme Metua Norma, employée à la compagnie Air Tahiti ;
- 52- M. Millot Jacques, employé au RIMAP-P ;
- 53- Mme Moana Tina épouse Tuaira, employée à la compagnie Air Tahiti ;
- 54- Mme Mohi Georgina épouse Tai, employée à la S.H.R.T. ;
- 55- M. Moo Justin, secrétaire-comptable à la direction du commissariat de la marine ;
- 56- Mme Neri Sylvana épouse De Maeyer, secrétaire au C.E.A. ;
- 57- M. Paheroo Tani, secrétaire-dactylographe à la Direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 58- Mme Paro Marie-Léontine, employée à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 59- M. Peckett Aaron, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 60- M. Peni Jean-Claude, employé de la banque Socrédo ;
- 61- Mme Pere Geneviève épouse Tauria, employée à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 62- Mme Peua Elina épouse Lee, employée de la banque Socrédo ;
- 63- M. Poareu Nelson, employé au C.E.A. ;
- 64- M. Pouira Eugène, inspecteur au service de l'urbanisme du territoire ;
- 65- Mme Puahiohio Dora, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 66- M. Punua Mauri, mécanicien à la direction du commissariat de la marine ;
- 67- M. Rai Jacquie, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 68- M. Ravetupu René, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 69- M. Richmond Noël, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 70- M. Raurea Jacques, vigile à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 71- M. Richmond Tihoti, employé de la banque Socrédo ;
- 72- M. Romea Tutururai, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 73- M. Rota Michel, employé au RIMAP-P ;
- 74- Mme Sanquer Yvette épouse Baudry, employée de la banque Socrédo ;
- 75- Mme Savoie Lucie, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 76- Mme Siu Françoise épouse Lan Ah Loi, employée de la banque Socrédo ;
- 77- M. Tahitorai Taaroa, magasinier à la direction du commissariat de la marine ;
- 78- Mme Tanoa Nina épouse Tanoa, employée à la S.H.R.T. ;
- 79- M. Tarati Phineheata, serrurier à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 80- M. Tauaroa Teihotu, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;

- 81- M. Tauria Georges, employé au RIMAP-P ;
 82- Mme Taurai Opa épouse Pautu, employée à la direction du commissariat de la marine ;
 83- M. Taupotini Auguste, employé de la banque Socrédo ;
 84- M. Tauraa Area, employé de la banque Socrédo ;
 85- Mme Tauru Huna dite Virginie, employée à la compagnie Air Tahiti ;
 86- M. Tautu Hutiti, secrétaire-comptable à la direction mixte des travaux de Polynésie ;
 87- M. Teateatea Louis, gardien à la direction du commissariat de la marine ;
 88- Mme Teauna Edna, employée à la S.H.R.T. ;
 89- Mme Tearaimoana Emélie épouse Teaka, employée à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
 90- M. Teariki Paheroo, employé au RIMAP-P ;
 91- M. Tehariki Teanomarama, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
 92- Mme Tehau Tematai épouse Tinitua, employée à la compagnie Air Tahiti ;
 93- M. Teihoarii Faauru, magasinier à la direction du commissariat de la marine ;
 94- M. Teikituaahaa Raphaël, employé au RIMAP-P ;
 95- M. Teikieluopoko Foch, employé au RIMAP-P ;
 96- M. Teiti Ihorai, employé au C.E.A. ;
 97- M. Tepa Gilles, chauffeur à la direction du commissariat de la marine ;
 98- M. Tepava Edouard, agent hôtelier de la compagnie Air Tahiti ;
 99- M. Tepava Turoa, mécanicien à la direction mixte des travaux de Polynésie ;
 100- M. Tepea Terii, pompier à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
 101- Mme Teremate Tania épouse Paquier, employée de la banque Westpac ;
 102- *Mme Teriitetoofa Angéline épouse Mou Kui, employée à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;*
 103- M. Terorotua Johnny, employé de la banque Socrédo ;
 104- Mme Tetairekia Joséphine, employée à la S.H.R.T. ;
 105- Mme Tevaa Claudine, employée de la banque Socrédo ;
 106- M. Tixier Laurent, employé de la banque Socrédo ;
 107- M. U Wuytack, employé de la banque Socrédo ;
 108- Mme Ueva Eléonore épouse Taux, employée de la banque Socrédo ;
 109- M. Vailhe Jean-Louis, sous-directeur de la Banque de Polynésie ;
 110- M. Vanaa Julien, employé à la base interarmées de Hao ;
 111- M. Van Bastolaer Gustave, magasinier à la direction du commissariat de la marine ;
 112- Mme Vigny Marthe épouse Aussage, agent service commercial de la compagnie Air Tahiti ;
 113- M. Vonsin Frédéric, employé de la banque Socrédo ;
 114- M. Wohler Rudolph, employé de la banque Socrédo ;
- 4- M. Amaru Edgar, soudeur arc à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
 5- Mme A-Min épouse Tuaiva Nelly, employée à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
 6- M. Auti Jean, employé au C.E.A. ;
 7- M. Bessert Aristide, charpentier-tôlier à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
 8- Mme Boosie Agnès épouse Mu, employée de la banque Socrédo ;
 9- Mme Bracchi Jacqueline, secrétaire-sténo au C.E.A. ;
 10- Mlle Brander Synthia, employée à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
 11- Mme Brothers Marie-France, standardiste à la direction mixte des travaux de Polynésie ;
 12- M. Brotherson Auguste, employé à Tahiti Automobiles ;
 13- M. Bruneau Anicet, cuisinier à la base interarmées des sites de Moruroa ;
 14- M. Chan Angélo, secrétaire-comptable à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
 15- Mme Chan Andrée épouse Rota, secrétaire à la direction du commissariat de la marine à Papeete ;
 16- M. Chan Paul, chef de section à la compagnie Air Tahiti ;
 17- Mme Chang Marie-Christine, employée à la direction du commissariat de la marine ;
 18- M. Chau Jin Man dit Yves, mécanicien-monteur à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
 19- Mme Chaves Jeanne épouse Bonet, employée de la banque Westpac ;
 20- Mme Chin Juliette épouse Wong, employée de la banque Westpac ;
 21- M. Cheung Seong Kim Youn dit Yvon, employé de la banque Socrédo ;
 22- M. Colombel Sylvain, gardien-chef à la direction du commissariat de la marine ;
 23- M. Coulon Claude, géomètre adjoint au service de l'urbanisme du territoire ;
 24- Mlle Dezerville Pierrette, employée de la banque Socrédo ;
 25- M. Ebb Victor, employé de la banque Westpac ;
 26- M. Fabre René Claude, employé au RIMAP-P ;
 27- M. Faraire Teraieroo, mécanicien-monteur à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
 28- Mme Fatuma Michelle épouse Raparii, employée de la banque Westpac ;
 29- M. Flohr Charles, déclarant en douane à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
 30- Mme Fournier Marie-Madeleine épouse Tapoki Jacques, employée à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
 31- M. Grangis Claude, directeur général de la Banque de Tahiti ;
 32- M. Gueho Jean-Victor, chaudronnier-tuyauteur à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
 33- M. Guillots Daniel, chaudronnier-tuyauteur à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
 34- M. Hareuta Jérôme, cantonnier à la base interarmées des sites de Moruroa ;
 35- M. Harua Raphaël, agent de sécurité au C.E.A. ;
 36- M. Hoata Alexis, chaudronnier-tuyauteur à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
 37- Mme Hoata Teu épouse Ah Yun, employée à la direction interarmées du service de santé des armées ;

La médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 1er janvier 1994, est décernée aux personnes suivantes :

- 1- M. Adams Charles, mécanicien-monteur à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
- 2- Mme Ah Lo Rosa, employée à la S.H.R.T. ;
- 3- Mme Ah-Min épouse Amaru Céline, employée à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;

- 38- M. Hopuare Raymond, plombier à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 39- M. Ienfa Auguste, employé de la banque Socrédo ;
- 40- M. Kehagatoro Toga, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 41- Mme Kekela Luce, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 42- M. Koenig Gilbert, secrétaire à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
- 43- Mme Lai Foo Jacqueline épouse Tuahiva, secrétaire-dactylo à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 44- Mme Lanteires Laurette épouse Farauru, employée de la banque Westpac ;
- 45- M. Lechaix Gaston, mécanicien-monteur à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
- 46- Mme Lee Haamoe dite Suzanne, secrétaire de l'étude de Me Claude Girard ;
- 47- Mme Ly Shen Marguerite épouse Chung, employée de la banque Westpac ;
- 48- M. Lucas Adrien, employé à la direction du commissariat de la marine ;
- 49- Mme Ly Chang Ly Wai Kiau, employée à la compagnie Air Tahiti ;
- 50- M. Ly Tsoi Jim, mécanicien-monteur à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
- 51- Mme Mairau Meria, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 52- Mme Mairai Toimata veuve Aubin, employée à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 53- Mme Malinowski Louise épouse Faatau, employée de la banque Socrédo ;
- 54- M. Mamatui Germain, cuisinier à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 55- M. Manarani Martin, frigoriste à la C.G.E.E. Polynésie ;
- 56- M. Manua Manua, gardien à la direction du commissariat de la marine ;
- 57- Mme Manutahi Roselyne épouse Tuiho, employée de la banque Socrédo ;
- 58- Mme Marurai Tetauhiti épouse Takamoana, employée à la base interarmées de Hao ;
- 59- M. Mata Emile, charpentier-tôlier à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
- 60- Mme Mataitai Alice, employée à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 61- M. Mataoa Fernando, employé au RIMAP-P ;
- 62- Mme Mate Clotilde épouse Timo, employée à la S.H.R.T. ;
- 63- M. Matutau Pierre, employé à la base interarmées de Hao ;
- 64- M. Mercier Michel, ajusteur à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
- 65- Mlle Metua Norma, employée à la compagnie Air Tahiti ;
- 66- M. Millot Jacques, employé au RIMAP-P ;
- 67- Mme Moana Tina épouse Tuaira, employée à la compagnie Air Tahiti ;
- 68- Mme Motahi Titine épouse Holozet, comptable à la direction du commissariat de la marine ;
- 69- M. Mu Wong Willie, employé au RIMAP-P ;
- 70- Mme Neuffer Marie épouse Torea, employée de la banque Westpac ;
- 71- Mme Normand Mathilde veuve Fareura, employée de la banque Westpac ;
- 72- Mme Normand Victorine, employée de la banque Westpac ;
- 73- M. Paheroo Tani, secrétaire-dactylographe à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 74- M. Pai Tetohu, laborantin au C.E.A. ;
- 75- M. Panai Rémi, employé à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 76- Mme Panapa Liliane, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 77- Mme Paraurahi Virna épouse Tufaamea, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 78- Mme Pea Georgine épouse Tua, secrétaire-dactylographe à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
- 79- M. Peni Jean-Claude, employé de la banque Socrédo ;
- 80- Mme Pihatarieo Claudette épouse Dourche, employée au C.E.A. ;
- 81- M. Pouira Eugène, inspecteur d'urbanisme au service de l'urbanisme du territoire ;
- 82- M. Puahio Léonard, conducteur à la base interarmées de Hao ;
- 83- M. Putoa Jean-Claude, employé de la banque Socrédo ;
- 84- M. Rai Jacquie, conducteur d'engins à la compagnie Air Tahiti ;
- 85- Mme Ratia Juanita, employée de la banque Westpac ;
- 86- M. Renard André, employé à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
- 87- M. Richmond Tihoti, employé de la banque Socrédo ;
- 88- Mme Sanquer Yvette épouse Baudry, employée de la banque Socrédo ;
- 89- Mme Siu Françoise épouse Lan Ah Loi, employée de la banque Socrédo ;
- 90- M. Suard Henri, employé à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
- 91- Mme Tahuaitu Florita épouse Tarihaa, employée à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 92- Mme Tarahu Miriama, employée au RIMAP-P ;
- 93- Mme Tarati Catherine, employée au centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
- 94- Mme Tanoa Nina épouse Mauri, employée à la S.H.R.T. ;
- 95- M. Taputu Sylvain, employé à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
- 96- M. Tauaroa Teihotu, maçon à la base interarmées des sites de Moruroa ;
- 97- Mme Taurai Opa épouse Pautu, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 98- M. Taurere Tefatu, employé à la base interarmées de Hao ;
- 99- Mme Tauru Virginie, employée à la compagnie Air Tahiti ;
- 100- Mme Tavac Arlette épouse Hoparau, employée à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 101- M. Tavaearii Emile, tourneur à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
- 102- Mme Teauna Edna, employée à la S.H.R.T. ;
- 103- Mme Teahui Lilian, secrétaire au centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
- 104- M. Teariki Paheroo, employé au RIMAP-P ;
- 105- Mme Tehau Tematai épouse Tinitua, employée à la compagnie Air Tahiti ;
- 106- Mme Tehahe Vahinetupanatu épouse Maiti, employée au RIMAP-P ;
- 107- Mme Tehei Titifa, bibliothécaire à la direction du commissariat de la marine ;
- 108- Mme Teheura Césarine épouse Sang Chiong, employée de la banque Westpac ;

- 109- Mme Tehihira Rolande épouse Tehahetua, employée de la banque Westpac ;
- 110- Mme Tehoiri Tinihaerearii épouse Metuarea, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 111- Mlle Tehuioa Elda, employée de la banque Westpac ;
- 112- Mme Teiefitu Marthe épouse Pito, employée à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 113- M. Teihoarii Heneré, employé à la S.H.R.T. ;
- 114- Mme Tapa Geneviève épouse Seneca, technicienne laboratoire au C.E.A. ;
- 115- M. Tapatiano Tepano dit Maurice, employé à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 116- Mme Tepau Miriama épouse Fatupua, aide-soignante au centre hospitalier des armées Jean-Prince ;
- 117- M. Tepea Terii, pompier à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 118- M. Tepuhiarii Damas, conducteur PL/TC à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 119- Mme Teraaitapo Terii épouse Taca, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 120- Mme Teto Huiroro, employée à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 121- M. Tetuanui Teivaiva, gardien-chef à la direction du commissariat de la marine ;
- 122- M. Tetumu Teriitauairohotu, employé de la banque Socrédo ;
- 123- M. Teuira Eric, secrétaire-dactylographe à la direction mixte des travaux de Papeete ;
- 124- M. Teupoohuitua Lucien, serrurier à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 125- M. Teurua David, gardien à la direction du commissariat de la marine ;
- 126- Mlle Tevaa Claudine, employée de la banque Socrédo ;
- 127- Mme Tihoni Tapeta épouse Teihoarii, employée au C.E.A. ;
- 128- Mme Tohiaki Mathurine épouse Teriitua, employée à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 129- Mme Tom Sig Vien Rose-Marie épouse Ueva, auxiliaire familiale à la direction du commissariat de la marine ;
- 130- M. Toofa Maevaroa Henri, employé au C.E.A. ;
- 131- M. Toofa Steven, peintre à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
- 132- Mme Tuarau Ruta épouse San Chio On, employée à la compagnie Air Tahiti ;
- 133- M. Tuheiaiva Philippe, employé de la banque Socrédo ;
- 134- Mme Tutairi Monique épouse Lucas, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 135- Mme Vanaa Ela, employée à la direction mixte des travaux de Polynésie ;
- 136- M. Vaitoare Revi, employé au C.E.A. ;
- 137- M. Van Bastolaer Gustave, magasinier à la direction du commissariat de la marine ;
- 138- Mme Vanquin Gisèle épouse Greig, employée de la banque Westpac ;
- 139- Mme Vigny Marthe épouse Aussage, agent service commercial de la compagnie Air Tahiti ;
- 140- Mme Viri Léontine épouse Tchen, employée à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 141- M. Viriamu Henri, employé au RIMAP-P ;
- 142- M. Vivish Peter, menuisier à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
- La médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 1er janvier 1994, est décernée aux personnes suivantes :
- 1- Mme Barazer Annie épouse Le Brun, secrétaire-dactylographe à la direction du commissariat de la marine ;
 - 2- M. Bennett Richard, mécanicien-monteur à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
 - 3- Mme Boosie Johanna veuve Ferrand, secrétaire-dactylographe à la base interarmées des sites de Moruroa ;
 - 4- Mme Brander Yvette épouse Mauri, employée de la banque Westpac ;
 - 5- M. Brotherson Auguste, employé de Tahiti Automobiles ;
 - 6- M. Chan Paul, chef de section à la compagnie Air Tahiti ;
 - 7- M. Chan-Haumani Tch'in Sin Pin, cuisinier à la direction du commissariat de la marine ;
 - 8- Mme Cheong Ah Ky Rose épouse Laforet, secrétaire-dactylographe à la direction interarmées du service de santé de la Polynésie française ;
 - 9- M. Chung Tsing Sang, peintre à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
 - 10- Mlle Dezerville Pierrette, employée de la banque Socrédo ;
 - 11- Mme Elisault Lucie, employée retraitée de la banque Westpac ;
 - 12- Mme Mireille Gardrat, secrétaire à la gendarmerie nationale ;
 - 13- M. Hamblin William, peintre à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
 - 14- M. Hioe Ariitu, électricien à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
 - 15- Mme Hoata Tetu épouse Ah Yun, employée à la direction interarmées du service de santé de la Polynésie française ;
 - 16- M. Hopuare Raymond, plombier à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
 - 17- Mme Lee Haamoe dite Suzanne, secrétaire de l'étude de Me Claude Girard ;
 - 18- Mme Léontieff Maeva épouse Normand, employée retraitée de la banque Westpac ;
 - 19- M. Liu Tchoun Léon, employé au RIMAP-P ;
 - 20- Mme Maamaatuaiahutapu Elsie veuve Teihotu, employée de la banque Westpac ;
 - 21- M. Maihi Tarano, conducteur PL à la direction du commissariat de la marine ;
 - 22- M. Maoni Jean, magasinier à la direction du commissariat de la marine ;
 - 23- Mme Metuaaro Véronique, employée au RIMAP-P ;
 - 24- Mme Moana Tina épouse Tuaira, employée à la compagnie Air Tahiti ;
 - 25- M. Mu Wong Willie, employé au RIMAP-P ;
 - 26- Mme Neuffer Marie épouse Torca, employée de la banque Westpac ;
 - 27- Mme Panapa Liliane, employée à la direction du commissariat de la marine ;
 - 28- Mme Paofai Odile épouse Claret, employée retraitée de la banque Westpac ;
 - 29- M. Parisse Jacques, employé au RIMAP-P ;
 - 30- M. Pouira Eugène, inspecteur d'urbanisme du service de l'urbanisme du territoire ;
 - 31- Mme Raihauti Marie épouse Wittmann, employée au RIMAP-P ;

- 32- M. Raimondi Antoine, chef pâtissier à la direction du commissariat de la marine ;
- 33- Mme Ratia Juanita Marie, employée de la banque Westpac ;
- 34- Mme Robson Jeanine épouse Oopa, secrétaire-comptable à la direction du commissariat de la marine ;
- 35- Mme Salmon Virginia épouse Bardor, secrétaire à la direction du commissariat de la marine ;
- 36- Mme Sanquer Yvette épouse Baudry, employée de la banque Socrédo ;
- 37- M. Tamaitahio Philippe, employé au C.E.A. ;
- 38- Mme Taurai Opa épouse Pautu, employée à la direction du commissariat de la marine ;
- 39- M. Teaha Samuel, chauffeur VL à la direction du commissariat de la marine ;
- 40- M. Teai Auguste, contremaître au Tahiti Beachcomber Park Royal ;
- 41- M. Teikiteetini Robert, ouvrier du bâtiment à la gendarmerie nationale ;
- 43- Mme Temauri Maeva Jeanne épouse Tunutu, employée de la banque Westpac ;
- 44- M. Teriivaeva-Tuhiro Enoha, employé au RIMAP-P ;
- 45- M. Teroiatea Nicolas, employé au C.E.A. ;
- 46- Mme Teuiras Rosina, secrétaire à la direction du commissariat de la marine ;
- 47- Mme Tihoni Tapeta épouse Teihoarii, employée au C.E.A. ;
- 48- Mme Tsang Lucie épouse Chainé, employée de la banque Westpac ;
- 49- M. Tuahu Jean, manutentionnaire à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 50- Mme Tuaira Clarita, employée retraitée de la banque Westpac ;
- 51- Mme Tuarae Florida épouse Taputuarai, employée de la banque Westpac ;
- 52- M. Viriamu Henri, employé au RIMAP-P ;
- 53- M. Vota Abel, employé de la banque Westpac ;
- 54- M. Yi Wing Kong Michel, comptable au C.E.A. ;
- 55- Mme Yi Niouk Tsine épouse Cheung, employée retraitée de la banque Westpac ;
- 5- Mme Maamaatuaiahutapu Elsie veuve Teihotu, employée de la banque Westpac ;
- 6- M. Mu Wong Willie, employé au RIMAP-P ;
- 7- M. Nadaud Alfred, ajusteur à la D.G.A./D.C.N. Papeete ;
- 8- Mme Neuffer Marie épouse Toreas, employée de la banque Westpac ;
- 9- Mme Paofai Odile épouse Claret, employée retraitée de la banque Westpac ;
- 10- Mme Sanquer Yvette épouse Baudry, employée de la banque Socrédo ;
- 11- M. Songuy Alain, cuisinier au RIMAP-P ;
- 12- M. Teaha Alexandre, employé retraité de la banque Westpac ;
- 13- M. Teaha Eugène, employé retraité de la banque Westpac ;
- 14- M. Teai Auguste, contremaître au Tahiti Beachcomber Park Royal ;
- 15- Mme Teihotaata Faatiarau épouse Varoa, employée retraitée de la banque Westpac ;
- 16- Mme Temauri Maeva Jeanne épouse Tunutu, employée retraitée de la banque Westpac ;
- 17- Mme Tsang Lucie épouse Chainé, employée de la banque Westpac ;
- 18- Mme Tuahiva Flora, employée à la compagnie Air Tahiti ;
- 19- M. Tuahu Fuaa, ouvrier du bâtiment à la gendarmerie nationale ;
- 20- M. Tuahu Jean, manutentionnaire à la base aérienne 190 de Tahiti-Faaa ;
- 21- Mme Wong Kai You Thai épouse Jossierand, employée de la banque Westpac ;
- 22- Mme Yi Niouk Tsine épouse Cheung, employée retraitée de la banque Westpac

Par arrêté n° 55 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 janvier 1994.— Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 1097 DRCL du 19 octobre 1993, à l'hôpital Vaiani de M. Edgard Tahiaata, né le 8 décembre 1973 à Papeete.

Par arrêté n° 57 CAB.DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 janvier 1994.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 20 janvier 1994 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Fong Pauline, Laraire Evelyne, Milles Barbéry Valérie, Buchin Moetu, Davoust Sandrine, Ingran Corinne, Marchand Véronique, Pugibet Evelyne, Vieville Laurence, MM. Chung Teva, Chungé Jean-Marie, Clot-Goudard Yvan, Farauru Ben, Laraine Hervé, Lewin Manuel, Marquet Nicolas, Plichard Teva, Quillard Jean-Jacques, Tama Jerry, Tehihira Jacques, Terierooiterai Raimana, Tetuaiterai Rémy.

La médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 1er janvier 1994, est décernée aux personnes suivantes :

- 1- M. Chan-Haumani Tchén Sin Pin, cuisinier à la direction du commissariat de la marine ;
- 2- Mme Elisault Lucie, employée retraitée de la banque Westpac ;
- 3- Mme Lee Haamoe dite Suzanne, secrétaire de l'étude de Me Claude Girard ;
- 4- M. Liu Tchoung Léon, employé au RIMAP-P ;

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 94-7 AT du 10 février 1994 portant modification n° 1 du budget du territoire pour l'exercice 1994.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-152 AT du 3 décembre 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1994 ;

Vu l'arrêté n° 2-94 AT du 20 janvier 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 3-94 AT du 4 février 1994 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 123 CM du 7 février 1994 soumettant un projet de délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 58 AT du 7 février 1994 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 12-94 du 8 février 1994 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 10 février 1994,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1994 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
96010	65738	Autres interventions - secteur économie		
		Subvention pour autres interventions économiques.....		30.000.000
		Total chapitre 960.....	0	30.000.000
96110	65771	Autres interventions - secteur agricole		
		Actions de soutien au développement de l'agriculture.....	30.000.000	
		Total chapitre 961.....	30.000.000	0
Total général.....			30.000.000	30.000.000
Solde.....			0	

Art. 2.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire pour l'exercice 1994 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	OP	Libellé	En +	En -
907	1059	151.93	Equipement rural		
			Remboursements subvention F.E.D.-Faaroa.....	6.600.000	
Total chapitre 907.....				6.600.000	0
914	130	312.91	Programmes pour autres tiers		
			Subventions pour le développement de l'agriculture.....	70.000.000	
Total chapitre 914.....				70.000.000	0
925	2519	PM	Mouvements financiers		
			Prêt à la Sétit.....	630.000.000	
Total chapitre 925.....				630.000.000	0
Total général.....				706.600.000	0
Solde.....				706.600.000	

Art. 3.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire pour l'exercice 1994 sont modifiés comme suit :

Chap.	Libellé	En +	En -
907	Equipement rural.....		70.000.000
911	Programmes pour les établissements publics.....		630.000.000
914	Programmes pour autres tiers.....	70.000.000	
925	Mouvements financiers.....	630.000.000	
Total général.....		700.000.000	700.000.000
Solde.....		0	

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président absent :

La secrétaire,
Hilda CHALMONT,

Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 94-8 AT du 10 février 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu la lettre n° 1107 PR du 19 janvier 1994 fixant la date d'ouverture de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 2-94 AT du 20 janvier 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1164 PR du 3 février 1994 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 3-94 AT du 4 février 1994 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 58 AT du 7 février 1994 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 10 février 1994,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I. Elle est de même habilitée à approuver les comptes financiers des établissements, offices, instituts, fonds et organismes du territoire.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire.

Art. 3.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée.

Art. 4.— En outre, la commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 5.— La commission permanente est habilitée à désigner les conseillers territoriaux appelés à représenter l'assemblée territoriale dans les organismes extérieurs et les commissions administratives.

Art. 6.— La commission permanente est également autorisée à adopter les procès-verbaux des séances qui auront été soumis au visa des intervenants dans les conditions précisées à l'article 13 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

ANNEXE I

Liste des affaires à régler par la commission permanente

Commission des affaires sociales *Santé*

- Projet de délibération relative aux codes de déontologie des professions médicales.

Commission des finances *Finances territoriales*

- Projet de délibération portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1992 (n° 20 AT du 11 janvier 1994 ou n° 6 CM du 11 janvier 1994) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier annexe du Fonds d'entraide aux îles, mission territoriale pour la reconstruction pour l'exercice 1992 (n° 21 AT du 11 janvier 1994 ou n° 7 CM du 11 janvier 1994) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 de l'Institut territorial de la consommation (n° 28 AT du 17 janvier 1994 ou n° 9 CM du 17 janvier 1994) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1992 de l'Institut territorial de la consommation (n° 29 AT du 17 janvier 1994 ou n° 10 CM du 17 janvier 1994).

Commission des affaires administratives, du statut et des lois *Affaires domaniales*

- Constitution du domaine communal des communes de Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka, Ua Pou et Hao (n° 261 AT du 26 avril 1993 ou n° 924 BAC du 23 avril 1993), (n° 582 AT du 5 octobre 1993 ou n° 2194 BAC du 1er octobre 1993) ;
- Lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le projet de décret visant à constituer le domaine de la commune de Tahaa (n° 358 AT du 15 juin 1993 ou n° 1226 BAC du 11 juin 1993), (n° 582 AT du 5 octobre 1993 ou n° 2194 BAC du 1er octobre 1993) ;
- Lettre de M. J. Graffe demandant d'étendre les limites de l'agglomération de la commune de Paëa (n° 479 AT du 18 août 1993 ou n° 157-93 du 12 août 1993) ;
- Lettre de M. le haut-commissaire demandant l'avis de l'assemblée territoriale sur le dossier de la constitution du domaine communal de la commune de Makemo (n° 25 AT du 14 janvier 1994 ou n° 75 BAC du 13 janvier 1994).

Proposition de délibération

- Proposition de délibération complétant la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, déposée par M. le conseiller Jean-Jacques Lequerré (n° 626 AT du 5 octobre 1992).

Commission de l'économie *Douane*

- Projet de délibération modifiant l'annexe à la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 portant suspension provisoire dans le tarif douanier du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières, importées par des entreprises locales de production et de transformation (n° 26 AT du 14 janvier 1994 ou n° 8 CM du 14 janvier 1994).

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 103 CM du 4 février 1994 fixant pour l'année 1994 et pour les loyers des locaux à usage d'habitation, le taux maximal de révision et le seuil au-delà duquel le taux de révision est libre.

NON : SAE9400085AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté n° 2289 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération susvisée ;

Vu la délibération n° 71-111 du 12 juillet 1971 portant réglementation des locaux à usage professionnel ;

Vu la délibération n° 75-41 du 14 février 1975 portant réglementation des baux à usage commercial, artisanal et industriel ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1462 CM du 31 décembre 1992 relatif aux révisions des loyers des baux des locaux à usage d'habitation, professionnel, commercial, industriel ou artisanal ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 3 février 1993 fixant pour l'année 1993 et pour les loyers des locaux à usage d'habitation, le taux maximal de révision et le seuil au-delà duquel le taux de révision est libre ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 janvier 1994,

Arrête :

Article 1er.— En l'absence de dispositions contractuelles contraires plus favorables au preneur, le taux de révision des loyers des baux des locaux à usage d'habitation inférieurs ou égaux au seuil fixé à l'article 2, et dont la date anniversaire intervient en 1994, ne peut dépasser 1 %.

Art. 2.— Le seuil des loyers mensuels au-delà duquel le taux de révision des loyers des baux des locaux à usage d'habitation est librement débattu entre les parties, est fixé à 100.000 F CFP (*cent mille francs*).

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées des peines prévues par la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978, relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 4.— Le ministre de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 104 CM du 4 février 1994 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 93-51 AT du 10 juin 1993 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement.

NOR : ST09400051AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-42 AT du 19 mai 1988 instituant un régime fiscal temporaire d'exonération de droits et taxes à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés ;

Vu la délibération budgétaire n° 93-152 AT du 3 décembre 1993, et notamment son article 4 portant reconduction du régime fiscal temporaire des établissements hôteliers classés ;

Vu l'arrêté n° 776 CM du 8 septembre 1993 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 93-51 AT du 10 juin 1993 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— La liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement sont fixés comme suit :

Hôtels	Plafond d'exonération
<i>Ile de Tahiti</i>	
- Tahiti Beachcomber Park Royal	12.660.000 FCP
- Sofitel Maeva Beach	13.440.000 FCP
- Hyatt Regency Tahiti	11.400.000 FCP
- Royal Tahitien	2.400.000 FCP
- Mandarin	2.220.000 FCP
- Royal Papeete	4.260.000 FCP
- Matavai	8.280.000 FCP
- Tahiti Country Club	2.400.000 FCP
- Pacific Kon Tiki	2.640.000 FCP
- Hôtel Tahiti	3.960.000 FCP
- Te Anuanua	480.000 FCP
<i>Ile de Moorea</i>	
- Moorea Village	2.820.000 FCP
- Moorea Beachcomber Park Royal	8.760.000 FCP
- Sofitel Ia Ora Moorea	4.800.000 FCP
- Club Méditerranée Moorea	21.000.000 FCP
- Tipaniers	1.140.000 FCP
- Moorea Beach Club	4.980.000 FCP
- Linareva	360.000 FCP

- Bali Hai Moorea	3.720.000 FCP
- Club Bali Hai	1.920.000 FCP
- Cook's Bay Resort	5.760.000 FCP

Ile de Bora Bora

- Moana Beachcomber Park Royal	2.460.000 FCP
- Bora Bora	3.300.000 FCP
- Sofitel Marara	3.840.000 FCP
- Matira	1.380.000 FCP
- Bora Bora Beach Club	2.160.000 FCP
- Bora Bora Lagoon Resort	4.800.000 FCP
- Club Med Bora Bora	9.000.000 FCP
- Revatua Club	960.000 FCP

Ile de Raiatea

- Raiatea Village	720.000 FCP
- Hawaiki Nui Hôtel	1.920.000 FCP

Tahaa

- Vahine Island Resort	540.000 FCP
------------------------	-------------

Ile de Huahine

- Sofitel Heiva	3.660.000 FCP
- Bellevue	1.020.000 FCP
- Huahine Beach Club	1.020.000 FCP
- Relais Mahana	1.320.000 FCP
- Hana Iti	840.000 FCP

Ile de Rangiroa

- Kia Ora Rangiroa	2.700.000 FCP
- Rangiroa Beach Club	720.000 FCP

Iles Marquises

- Hôtel Hanakee	300.000 FCP
- Nuku Hiva Village	900.000 FCP
- Keikahanui Inn	300.000 FCP

Manihi

- Kaina Village	960.000 FCP
-----------------	-------------

Art. 2.— L'arrêté n° 776 CM du 8 septembre 1993 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 93-51 AT du 10 juin 1993 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement, est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 1994.
Gaston FLOSSE.

ARRÊTE n° 108 CM du 4 février 1994 autorisant le Président du gouvernement à signer une convention et son cahier des charges avec la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétit) pour l'aménagement du domaine Punavai Nui.

NOR : DOM940134AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 ER du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1095 CM du 7 décembre 1993 autorisant le Président du gouvernement à signer une convention et son cahier des charges à passer entre le territoire de la Polynésie française et la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétit), pour l'aménagement du domaine de Punavai Nui à Punaauia ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 1994,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la convention et son cahier des charges pour l'aménagement du domaine Punavai Nui à Punaauia. Le Président du gouvernement est autorisé à signer cette convention et son cahier des charges à passer entre le territoire de la Polynésie française et la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétit) (1).

Art. 2.— L'arrêté n° 1095 CM du 7 décembre 1993 est rapporté.

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

*Le vice-président,
ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,*
Michel BUIILLARD.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

(1) Ils peuvent être consultés au ministère des affaires foncières et à la Sétit.

ARRETE n° 118 CM du 4 février relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mataiva.

NOR : SEA9400052AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1re partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie), promulgués dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 263 AA du 28 janvier 1974 ;

Vu l'arrêté n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 674 AA du 25 février 1974, en son article R. 213-7 notamment ;

Vu l'arrêté n° 38 CM du 19 janvier 1987 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Mataiva ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 février 1994,

Arrête :

TITRE I DELIMITATION DES ZONES

Article 1er.— *Limites des zones constituant l'aérodrome*

L'ensemble des terrains est divisé en deux zones :

- une zone publique ;
- une zone réservée.

Les limites de ces zones sont conformes au plan SIA n° 3.644.

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par la zone des installations à l'est de l'aire de stationnement (aérogare, parc de stationnement pour véhicules).

La zone réservée comprend en particulier :

- les aires de manoeuvre, les accotements de la piste ;
- le S.S.I.S. ;
- le shelter, l'antenne HF, la mini-tour, le mât météo et le mât VHF.

TITRE II CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 2.— *Circulation en zone publique*

L'accès aux installations se trouvant en zone publique peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation, par le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

Art. 3.— *Circulation en zone réservée*

1°) Les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers non munis d'un titre de transport placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

2°) Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- carte permanente de circulation ;
- carte professionnelle d'accès ;
- laissez-passer.

3°) Ces titres de transport, cartes professionnelles, laissez-passer spéciaux devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

La circulation des personnes en zone réservée est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

TITRE III CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 4.— *Dispositions générales*

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions des agents de la force publique et des agents de l'aviation civile.

Art. 5.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone publique*

L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

Art. 6.— Conditions de circulation et de stationnement en zone réservée

La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par les personnes remplissant les conditions décrites au titre II, article 3-2°.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet.

Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus :

- de laisser la priorité aux avions ;
- d'obéir aux injonctions et aux consignes données par les agents de l'aviation civile.

TITRE IV

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 7.— Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

TITRE V

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Art. 8.— Interdictions diverses

Il est interdit :

- 1°) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- 2°) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;
- 3°) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, après avis, selon le cas, du responsable local de la police ou de la gendarmerie. Les jeux de toute nature, et notamment les jeux d'argent, y sont interdits.

Art. 9.— Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 10.— Garde et conservation

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront en aucun cas à la charge du territoire, dont la responsabilité ne sera pas engagée pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Art. 11.— Interdiction temporaire d'accès

Lorsque les circonstances ou nécessités l'exigent, le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie

et des ports pourra interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 12.— Dispositions générales

Chaque bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie. Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit :

- de conserver des combustibles, des déchets inflammables ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques ;
- d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie pour un autre usage ;
- d'entraver la circulation et de constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les agents de l'aviation civile s'assurent du respect de ces obligations. Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports impose toutes mesures nécessaires à la sécurité.

Art. 13.— Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes à moins de quinze mètres des aéronefs, camions-citernes et réservoirs à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 14.— Avitaillement des aéronefs en carburant

Les compagnies sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 15.— Dispositions générales

D'une manière générale, tout tiers occupant des locaux, bâtiments ou autres sur l'emprise de l'aérodrome est tenu de prendre les mesures nécessaires, conformément aux règles d'hygiène en vigueur sur le territoire, pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

Les agents de l'aviation civile sont chargés de veiller à l'application de ces dispositions.

Art. 16.— Dépôts d'ordures

Tout dépôt d'ordures est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

**TITRE VIII
SANCTIONS PENALES**

Art. 17.— Les infractions aux dispositions des articles 8-1°, 8-2° et 12 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2e classe du code pénal.

Les infractions aux dispositions des articles 7, 8-3°, 9, 13 et 16 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3e classe du code pénal.

En cas de récidive, les peines d'amende seront doublées.

**TITRE IX
DISPOSITIONS SPECIALES**

Art. 18.— *Exécution de l'arrêté*

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports, et le commandant du groupement de la gendarmerie de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- 1° sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
2° sera affiché sur l'aérodrome de Mataiva ainsi que dans la mairie de la commune associée de Mataiva.

Fait à Papeete, le 4 février 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de la jeunesse,
des sports, de l'éducation populaire
et des transports,*
Toni HIRO.

ARRETE n° 124 CM du 7 février 1994 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise agricole de M. Roger Yuan.

NOR : SER930632AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à l'entreprise agricole de M. Roger Yuan au titre d'entreprise d'agriculture entrant dans la catégorie B2 pour son exploitation agricole sise à Mataiea.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *quarante-sept millions six cent soixante-cinq mille francs CFP* (47.665.000 FCP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, l'entreprise agricole de M. Roger Yuan bénéficie d'un montant de *quatre millions sept cent soixante-six mille cinq cents francs CFP* (4.766.500 FCP), soit un taux de 10 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, l'entreprise agricole de M. Roger Yuan bénéficie de l'exonération des droits d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *quatre millions sept cent soixante-six mille cinq cents francs FCP* (4.766.500 FCP).

Art. 5.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 6.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 561 CM du 23 juin 1993.— Est autorisé le virement de crédits de 7.200.000 FCP comme suit (*en milliers de FCP*) :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En —
94003	639	Enregistrement et domaines Autres charges exceptionnelles	7.200	
94010	639	Autres interventions Autres travaux et services extérieurs		7.200
<i>Total</i>			7.200	7.200

NOR : FC0300292AC

Par arrêté n° 583 CM du 8 juillet 1993.— Est autorisé le virement de crédits de 50.000.000 FCP comme suit (*en milliers de FCP*) :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En —
93102	661	Frais de transport	50.000	
93101	610	Rémunération brute du personnel permanent		50.000
<i>Total</i>			50.000	50.000

NOR : FC0300367AC

Par arrêté n° 635 CM du 23 juillet 1993.— Est autorisé le virement de crédits de 2.300.000 FCP comme suit (*en milliers de FCP*) :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En —
94002	662	Service des contributions directes Impressions, reliures et autres presta- tions de service	2.300	
94001	608	Service des finances et de la comptabilité Fournitures de bureau		1.000
94010	639	Autres interventions Autres travaux et services extérieurs		1.300
Total			2.300	2.300

NOR : FC09300686AC

Par arrêté n° 899 CM du 12 octobre 1993.— Un virement de crédits de 50.000.000 FCP est autorisé comme suit (*en milliers de FCP*) :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En —
93002	828	Titres annulés	50.000	
93004	652-01	Allocations viagères		50.000
Total			50.000	50.000

NOR : FC09300808AC

Par arrêté n° 982 CM du 5 novembre 1993.— Est autorisé le virement de crédits de 8.595.000 FCP comme suit (*en FCFP*) :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En —
94301	634	Services centraux du S.E.T. Electricité, eau, gaz	370.200	
94302	601	Enseignement primaire Alimentation		1.095.000
	661	Frais de transport		7.500.000
94305	642-07	Enseignement privé Participation aux frais des internats protestants	7.500.000	
94306	618	Enseignement technique Charges sociales, part patronale	724.800	
Total			8.595.000	8.595.000

NOR : FC09300836AC

Par arrêté n° 1007 CM du 19 novembre 1993.— Est autorisé le virement de crédits de 2.300.000 FCP comme suit (*en FCFP*) :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En —
95006	632	Circonscription médicale I.S.L.V. Travaux d'exploitation à l'entreprise		1.500.000
95003	632	Etablissement de soins Travaux d'exploitation à l'entreprise	1.500.000	
95006	634	Circonscription médicale I.S.L.V. Electricité, eau, gaz		800.000
95003	634	Etablissement de soins Electricité, eau, gaz	500.000	
95005	634	Circonscription médicale Moorea Electricité, eau, gaz	300.000	
Total			2.300.000	2.300.000

NOR : FC09300933AC

Par arrêté n° 1116 CM du 9 décembre 1993.— Est autorisé le virement de crédits de 100.000.000 FCP comme suit (*en milliers de FCP*) :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En —
93103	644-01	Participation frais hospitalisation fonctionnaires services territoriaux	100.000	
93101	610	Rémunération brute du personnel permanent		56.800
	618	Charges sociales, part patronale		43.200
Total			100.000	100.000

NOR : FC0931078AC

Par arrêté n° 1214 CM du 27 décembre 1993.— Est autorisé le virement de crédits de 35.000.000 FCP comme suit (*en milliers de FCP*) :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En —
93102	661	Frais de transport	35.000	
93100	655-07	Bourses de formation professionnelle santé		35.000

NOR : SER0400108AC

Par arrêté n° 105 CM du 4 février 1994.— Sur proposition du conseil de direction du jardin botanique Motu Ovin, Mme Patricia Grand, agent contractuel CC2 au service de l'économie rurale, est nommée directrice du jardin botanique Motu Ovin en remplacement de Mme Hina Gerbier.

En application de la convention relative à la gestion du jardin de Motu Ovin, Mme Grand exercera ses fonctions à mi-temps au jardin botanique.

Par arrêté n° 106 CM du 4 février 1994.— M. Philippe Raust est nommé en qualité de conseiller technique chargé de l'élevage auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage à compter du 1er février 1994.

Par arrêté n° 107 CM du 4 février 1994.— M. Bernard Tching Chi Yen est nommé conseiller technique chargé de l'environnement auprès du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement à compter du 5 janvier 1994.

NOR : TLS9400119AC

Par arrêté n° 109 CM du 4 février 1994.— Les dispositions de l'avenant du 3 décembre 1993 relatif aux salaires conventionnels pour l'année 1994 prises par la commission mixte des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 janvier 1994 (p. 42), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9400120AC

Par arrêté n° 110 CM du 4 février 1994.— Les dispositions de l'avenant du 2 décembre 1993 relatif aux salaires conventionnels

pour l'année 1994 prises par la commission mixte de l'industrie de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 janvier 1994 (p. 40), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9400121AC

Par arrêté n° 111 CM du 4 février 1994.— Les dispositions de l'avenant du 8 décembre 1993 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1994 prises par la commission mixte de l'imprimerie, de la presse et de la communication, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 janvier 1994 (p. 52), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9400122AC

Par arrêté n° 112 CM du 4 février 1994.— Les dispositions de l'avenant du 3 décembre 1993 relatif aux salaires conventionnels pour l'année 1994 prises par la commission mixte du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 janvier 1994 (p. 48), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9400123AC

Par arrêté n° 113 CM du 4 février 1994.— Les dispositions de l'avenant du 7 décembre 1993 relatif aux salaires conventionnels pour l'année 1994 prises par la commission mixte du commerce de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 janvier 1994 (p. 51), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9400124AC

Par arrêté n° 114 CM du 4 février 1994.— Les dispositions de l'avenant du 10 décembre 1993 relatif aux salaires conventionnels pour l'année 1994 prises par la commission mixte des banques et sociétés financières de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 janvier 1994 (p. 57), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9400125AC

Par arrêté n° 115 CM du 4 février 1994.— Les dispositions de l'avenant du 9 décembre 1993 relatif aux salaires conventionnels pour l'année 1994 prises par la commission mixte de l'hôtellerie de Tahiti, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 janvier 1994 (p. 54), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9400126AC

Par arrêté n° 116 CM du 4 février 1994.— Les dispositions de l'avenant du 9 décembre 1993 relatif aux salaires conventionnels pour l'année 1994 prises par la commission mixte de l'hôtellerie des îles, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 janvier 1994 (p. 56), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie des îles.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TLS9400127AC

Par arrêté n° 117 CM du 4 février 1994.— Les dispositions de l'avenant du 1er décembre 1993 relatif aux salaires conventionnels pour l'année 1994 prises par la commission mixte des assurances de la Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 janvier 1994 (p. 38), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : TTI9400098AC

Par arrêté n° 119 CM du 4 février 1994.— L'annexe 3 - Australes - de l'arrêté n° 859 CM du 27 septembre 1993, complété et modifié, fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française, est modifié comme suit, en rectification d'une erreur matérielle de frappe :

Au lieu de : "passage pont : Papeete/Raivavae : 3.519 F CFP" ;
Lire : "passage pont : Papeete/Raivavae : 5.072 F CFP".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 120 CM du 4 février 1994.— Il est mis fin aux fonctions de M. Jean-Marie Suhas en qualité de commissaire de gouvernement près de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 121 CM du 4 février 1994.— Mlle Nicole Terrailon, agent de 1re catégorie affectée à l'inspection générale de l'administration du territoire, est nommée commissaire du gouvernement près de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

NOR : TT19400113AC

Par arrêté n° 122 CM du 7 février 1994.— La Compagnie française maritime de Tahiti est autorisée à mettre en exploitation le navire Taporo IV sur la desserte maritime des îles Marquises, en remplacement de son navire Taporo V affecté à la desserte des Tuamotu-Gambier.

Le navire Taporo IV devra desservir les îles Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata et Ua Pou, relevant de la desserte habituellement assurée par le Taporo V.

Cependant, à titre tout à fait exceptionnel et dérogatoire, le navire Taporo IV est autorisé à desservir les îles de Anaa, Marokau, Hao et Amanu pour un voyage.

La présente autorisation est valable pour compter de la date de sa parution au *Journal officiel* et ce, pour toute la durée de la mise en exploitation du Taporo V sur la desserte des Tuamotu-Gambier.

NOR : ENV9400160AC

Par arrêté n° 125 CM du 14 février 1994.— Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Laurent Borde en qualité de délégué à l'environnement par intérim.

Cette cessation de fonctions prendra effet à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : ENV9400161AC

Par arrêté n° 126 CM du 14 février 1994.— M. Louis Laborde est nommé délégué à l'environnement par intérim, pour compter de la cessation de fonctions de M. Laurent Borde.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

Par arrêté n° 50 PR du 4 février 1994.— Il est rajouté à la liste des électeurs appelés à participer au scrutin pour l'élection des représentants des professionnels à la commission consultative paritaire, une liste additive annexée au présent arrêté.

Le reste sans changement.

ANNEXE

Liste additive des électeurs arrêtée à la date du 21 janvier 1994

Référence : article 5 de l'arrêté n° 32 CM du 18 janvier 1991

Ile de Tahiti - Taxis

N°	Identité			N° Licence	Inscriptions R.C.
	Nom	Prénom	Date de naissance		
87	Penehata	Penehata	30 octobre 1939	1-005	7 mars 1989
88	Hauata-Utahia	Robin	2 juillet 1945	1-043	2 mai 1975
89	Tama	Jean	3 juillet 1944	1-044	24 octobre 1967
90	Tahaia	Tehina	15 octobre 1939	1-047	24 mars 1972
91	Onohea	Albert	27 octobre 1934	1-068	29 août 1972
92	Wohler	Liana	6 avril 1970	1-101	20 février 1992
93	Mati	Raymond	4 janvier 1930	1-006	5 janvier 1972
94	Mervin	Eugène	9 juillet 1942	1-049	6 février 1967
95	Teipo	Louis	25 novembre 1946	1-079	12 mars 1971
96	Piritua épouse Degage	Mamita	24 avril 1960	1-108	5 janvier 1994
97	Mamae	Robert	24 janvier 1962	1-099	17 octobre 1991
98	Tchan	Henri	27 avril 1943	1-076	1er septembre 1993
99	Hoatua	Terieura dit Morito	21 janvier 1930	1-056	1er janvier 1994

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 544 MFR du 9 février 1994 portant nomination de M. Emile Loo Fat et Mme Emma O'Connor, respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant, M. Barff Mariterangi et Mme Valentine Pihaatae, sous-régisseurs de la régie de recettes du service territorial des transports terrestres.

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Loo Fat est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du service territorial des transports terrestres.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Emile Loo Fat sera remplacé par Mme Emma O'Connor.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Art. 3.— M. Emile Loo Fat devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 35.000 FF ou 636.363 FCP (*six cent trente-six mille trois cent soixante-trois francs CFP*) ou obtenir son affiliation à l'Association de cautionnement mutuel pour un montant identique, 36, avenue Marceau, 75381, Paris Cedex 08.

Art. 4.— M. Barff Mariterangi et Mme Valentine Pihaatae sont nommés sous-régisseurs de la régie de recettes du service territorial des transports terrestres.

Art. 5.— Les sous-régisseurs opèrent sous la responsabilité du régisseur titulaire, M. Loo Fat, et en son absence, sous la responsabilité de Mme Emma O'Connor, régisseur suppléant. Ils ne sont pas astreints à un cautionnement et ne peuvent percevoir d'indemnité de responsabilité.

Art. 6.— M. Emile Loo Fat et Mme Emma O'Connor percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 7.— M. Emile Loo Fat et Mme Emma O'Connor sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 8.— M. Emile Loo Fat, Mme Emma O'Connor, M. Barff Mariterangi et Mme Valentine Pihaatae ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 9.— M. Emile Loo Fat, Mme Emma O'Connor, M. Barff Mariterangi et Mme Valentine Pihaatae devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 10.— M. Emile Loo Fat, Mme Emma O'Connor, M. Barff Mariterangi et Mme Valentine Pihaatae s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 11.— Les arrêtés n° 318 PR/MPA du 21 mars 1988 et n° 3850 MEF du 18 août 1990 sont abrogés.

Art. 12.— Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1994.

Art. 13.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 9 février 1994.

Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 52 PR du 4 février 1994.— Me Dominique Dubouch épouse Guichenu, notaire à Papeete, est autorisée à s'absenter du territoire du 2 mars 1994 au 23 mars 1994.

A compter du 2 mars 1994 et pendant l'absence de Me Dominique Dubouch, M. Dominique Calmet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 505 MFR du 8 février 1994.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 1-94 joint en annexe.

(Voir tableau page suivante)

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1994

TABLEAU N° 1-94

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CESC															0
VP															0
MCA															0
MFR	12.500.000													747.300.000	759.800.000
MMA											50.000.000				50.000.000
MSE															0
MAE						540.000.000									540.000.000
MEE															0
MEC															0
MAG															0
MJS															0
op. com.															0
	12.500.000	0	0	0	0	540.000.000	0	0	0	0	50.000.000	0	0	747.300.000	1.349.800.000

Par arrêté n° 543 MFR du 9 février 1994.— L'article 1er de l'arrêté n° 317 PR/MPA du 21 mars 1988 portant institution d'une régie de recettes au service territorial des transports terrestres est complété comme suit :

"Article 1er.— Il est institué auprès de la régie de recettes du service territorial des transports terrestres, une sous-régie pour l'encaissement des droits de timbres lors des déplacements des contrôleurs techniques à Moorea ou à Taravao."

Le reste sans changement.

Le montant maximum de l'encaisse accordée à chaque sous-régisseur est fixé à 200.000 F CFP (deux cent mille francs CFP).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1994.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Par arrêté n° 56 PR du 7 février 1994.— Est ordonné le transfèrement à la maison d'arrêt de Raiatea, Uturoa, îles Sous-le-Vent, du détenu Daniel Peehi, actuellement incarcéré au centre pénitentiaire de Nuutania, Faa'a.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

ARRETE n° 562 MAE du 10 février 1994 portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991, modifié par arrêté n° 929 PR du 16 septembre 1991, relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile, d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile, d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu la convention n° 61-89 du 3 avril 1989 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service d'Etat de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 3389 PEL du 16 juillet 1979 nommant M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1713 MAE du 29 avril 1991, modifié par les arrêtés n° 675 MAE du 24 février 1992 et n° 4363 MAE du 16 septembre 1992, portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1713 MAE du 29 avril 1991, modifié par les arrêtés n° 675 MAE du 24 février 1992 et n° 4363 MAE du 16 septembre 1992, portant délégation de signature aux agents du service d'Etat de l'aviation civile, est modifié comme suit :

"Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées par M. Jean-Baptiste Filosa, adjoint au directeur du service d'Etat de l'aviation civile, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. René Prat, chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes visés aux paragraphes 1-1 et 1-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre par :

1°) M. René Prat, chef du service de l'infrastructure aéronautique (S.I.A.),

et à l'exception des agents de première et de deuxième catégorie ou équivalent, pourront être signés par :

2°) M. Jean-Baptiste Dorival, chef du bureau administratif du service de l'infrastructure aéronautique ;

3°) M. Michel Blum, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S., visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visés par l'article 47 du code, par :

- M. René Prat, chef du service de l'infrastructure aéronautique ;
- M. Michel Blum, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- M. Daniel Barrere, chef du bureau technique ;
- M. Jean-Baptiste Dorival, chef du bureau administratif.

Art. 6.— En matière de marchés publics, la transmission des dossiers à la commission consultative des marchés, la notification des résultats des appels d'offres aux entrepreneurs, la notification des marchés et de leurs avenants, les ordres de service, pourront en outre être signés par M. René Prat, chef du service de l'infrastructure aéronautique."

Art. 2.— Les autres dispositions des arrêtés susvisés demeurent inchangées.

Art. 3.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 1994.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 435 MAE du 4 février 1994 portant régularisation d'un groupe d'habitations et d'un lotissement réalisé par le Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) sur les terres Tefaretahotu et Poopoovaru sises à Tiputa, commune de Rangiroa.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement public territorial "Fonds d'entraide aux îles" (F.E.I.) est autorisé, à titre de régularisation, à réaliser une opération dénommée *Arii Nui*, comprenant un groupe d'habitations et un lotissement sur les parcelles cadastrées n° 1287, n° 1288 et n° 1289, section B5 (terres Tefaretahotu et Poopoovaru) sises à Tiputa, commune de Rangiroa.

Le groupe d'habitations et le lotissement sont destinés à la vente ou location, et comprennent respectivement 20 logements (8 de type F3 et 12 de type F4) et 22 lots.

Art. 2.— Dossier de l'opération *Arii Nui*

Le dossier pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 14 octobre, 6 novembre et 30 décembre 1992, sous le n° H/92-5 :

- Extrait du plan cadastral ;
- Plan de situation ;
- Plan de bornage ;

- Plan de voirie et réseaux ;
- Plan "fare F.E.I. type F3" ;
- Plan "fare F.E.I. type F4".

Art. 3.— Voies et réseaux divers

La voirie et les réseaux divers seront réalisés conformément au dossier déposé à l'appui de la demande. Cependant, en matière de :

Protection incendie

- dans chaque habitation, un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres sera installé par le lotisseur ;
- en outre, dès que la commune de Rangiroa sera dotée d'un réseau d'adduction d'eau, le lotisseur devra mettre en place un réseau de poteaux incendie normalisés de diamètre 100 mm (un tous les 400 m), assurant pendant au moins 2 heures, un débit de 17 litres par seconde, sous une pression dynamique de 1 bar.

Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés suivant les normes techniques de distribution publique.

A l'issue des travaux, une attestation de réception des installations téléphoniques délivrée par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement et du groupe d'habitations.

Art. 4.— Constructions

- Mettre en place les dispositifs suivants pour le traitement des eaux usées de chaque logement :

Eaux vannes : fosse septique de 2.000 litres de volume utile en eau suivie d'un champ d'épandage de 16 ml de drain.

Eaux ménagères : boîte à graisse de 300 litres de volume utile en eau suivie d'un puisard.

Ces installations d'assainissement doivent être éloignées le plus possible des citernes et doivent satisfaire à des conditions d'étanchéité rigoureuses.

- Porter la surface des fenêtres et baies de la salle d'eau des logements de type F4 au 1/8e de la surface au sol (art. D 332-8 du C.A.P.F.).

Art. 5.— Cahier des charges

Le projet de cahier des charges, stipulant les obligations afférentes au lotisseur et aux acquéreurs ou locataires de lots ou logements, sera déposé, pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité de l'opération Aarii Nui.

Art. 6.— Dossier de recollement

Le dossier définitif correspondant aux travaux réellement exécutés sera déposé au service de l'urbanisme, pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 7.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Rangiroa ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 8.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 février 1994.

Gaston TONG SANG.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 51 PR du 4 février 1994.— Mme Valérie Bourgeois épouse Roy, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, est habilitée et commissionnée à constater les infractions à la réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants et à l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale en Polynésie française.

A cet effet, elle prêtera le serment prescrit par la loi.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 3-94 AT du 4 février 1994 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1107 PR en date du 19 janvier 1994 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2-94 AT du 20 janvier 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1164 PR en date du 3 février 1994 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale est complété comme suit :

- projet de délibération portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1994 ;
- projet de vœu tendant à l'extension à la Polynésie française des dispositions législatives relatives à la vente des immeubles en état futur d'achèvement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 1994.
Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

ARRETE n° 94-6 Prés./AT du 7 février 1994 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 25-93 AT du 25 novembre 1993 modifiant l'arrêté n° 8-93 AT en date du 12 mai 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du bureau et de la commission permanente de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— M. Roihau André, premier questeur de l'assemblée territoriale, reçoit délégation de pouvoirs d'ordonnateur pour les dépenses imputables au budget de l'assemblée territoriale d'un montant total inférieur ou égal à un million de francs (1.000.000 FCP) pendant l'absence du président de l'assemblée territoriale du 7 au 12 février 1994.

Art. 2.— Le premier questeur de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 1994.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 4-94 AT du 10 février 1994 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1107 PR en date du 19 janvier 1994 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2-94 AT du 20 janvier 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1164 PR en date du 3 février 1994 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3-94 AT du 4 février 1994 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 2-94 AT du 20 janvier 1994, est déclarée close le 10 février 1994 à 10 h 30.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 1994.
Pour le président absent :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 30 décembre 1993 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 2.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les règlements n° 93-05, 93-06, 93-07, 93-08, 93-09 et 93-10 du Comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. — Le règlement n° 93-09 est étendu à la Caisse des dépôts et consignations. Le règlement n° 93-10 est étendu aux services financiers de La Poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôts de fonds aux particuliers.

Art. 3. — Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1993.

EDMOND ALPHANDÉRY

ANNEXE

**RÈGLEMENT N° 93-05 DU 21 DÉCEMBRE 1993
RELATIF AU CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES**

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33 et 51 ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, notamment son article 357-1 ;

Vu la directive (C.E.E.) n° 92-30 du 6 avril 1992 du Conseil de l'Union européenne sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée ;

Vu la directive (C.E.E.) n° 92-121 du 21 décembre 1992 du Conseil de l'Union européenne relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit ;

Vu le décret n° 90-948 du 25 octobre 1990 portant application de l'article 18 de la loi du 28 mars 1885, modifiée par la loi du 31 décembre 1987 relative au marché à terme ;

Vu le règlement n° 84-08 du 28 septembre 1984 relatif à la division des risques, modifié par les règlements n° 86-04 du 27 février 1986, n° 87-07 du 22 juillet 1987, n° 90-02 du 23 février 1990 et n° 90-10 du 25 juillet 1990 ;

Vu le règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes, modifié par les règlements n° 90-06 du 20 juin 1990 et n° 91-02 du 16 janvier 1991 ;

Vu le règlement n° 89-06 du 22 juin 1989 relatif à la rémunération des dépôts obligatoires auprès des chambres de compensation des marchés réglementés, modifié par le règlement n° 90-16 du 18 décembre 1990 ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres, modifié par les règlements n° 91-05 du 15 février 1991 et n° 92-02 du 27 janvier 1992 ;

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité.

Décide :

Article 1^{er}

1.1. Tout établissement de crédit est tenu, dans les conditions prévues au présent règlement, de respecter en permanence :

- un rapport maximum de 40 p. 100 entre l'ensemble des risques qu'il encourt du fait de ses opérations par bénéficiaire et le montant de ses fonds propres ;
- un rapport maximum de 800 p. 100 entre la somme des grands risques qu'il encourt et le montant de ses fonds propres. Par grand risque on entend l'ensemble des risques encourus du fait des opérations avec un même bénéficiaire lorsque cet ensemble excède 15 p. 100 des fonds propres de l'établissement.

1.2. A compter du 1^{er} janvier 1999, ou du 1^{er} janvier 2004 pour les établissements dont les fonds propres ne dépassent pas la contre-valeur en francs de 7 millions d'écus et qui, de plus, présentent un ratio de solvabilité au moins égal à 8 p. 100, les pourcentages mentionnés ci-dessus sont modifiés comme suit :

- 40 p. 100 est remplacé par 25 p. 100 ;
- 15 p. 100 est remplacé par 10 p. 100.

Article 2

Les fonds propres sont déterminés conformément au règlement n° 90-02 modifié susvisé.

Les définitions données à l'article 2 du règlement n° 91-05 susvisé relatif au ratio de solvabilité s'appliquent au présent règlement. Les banques multilatérales de développement sont assimilées aux établissements de crédit.

Pour l'application du présent règlement, on entend par risques les éléments d'actif et de hors bilan énumérés à l'article 4 du règlement n° 91-05 susvisé lorsque ces éléments sont sujets au risque de défaillance d'une contrepartie. En outre, sont exclus des risques les éléments qui sont déduits des fonds propres, conformément au règlement n° 90-02 modifié susvisé.

Les éléments de calcul des rapports mentionnés à l'article précédent sont extraits de la comptabilité, sociale ou consolidée, des établissements de crédit.

Article 3

Les personnes morales ayant entre elles des liens qui donnent à l'une le pouvoir d'exercer sur l'autre, directement ou indirectement, un contrôle exclusif tel que défini à l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée sont considérées comme un même bénéficiaire.

Sont également considérées comme un même bénéficiaire les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres. De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

- l'une d'entre elles exerce sur l'autre, directement ou indirectement, un contrôle conjoint tel que défini à l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée ;
- elles sont des filiales de la même entreprise mère ;
- elles sont soumises à une direction de fait commune ;
- chacune des personnes est une collectivité territoriale ou un établissement public et l'une dépend financièrement de l'autre ;
- l'une d'entre elles détient dans l'autre une participation supérieure à 10 p. 100 et elles sont liées par des contrats de garanties croisées ou entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes (sous-traitance, franchise, etc.).

Lorsque l'établissement assujéti peut apporter la preuve que les risques pris sur les personnes physiques ou morales visées aux premier et deuxième alinéas du présent article sont suffisamment indépendants les uns des autres, il ne peut pas les considérer comme un même bénéficiaire.

Toutefois, la commission bancaire peut, lorsqu'elle estime que les règles de prudence l'exigent, considérer un ensemble de clients comme un même bénéficiaire si les liens qui unissent ces clients lui paraissent l'imposer.

Article 4

Les risques, éventuellement diminués du montant des provisions affectées à leur couverture et du montant des nantissements ou garanties visés respectivement aux articles 5 et 6 ci-après, sont affectés des taux de pondération suivants. Lorsqu'un risque n'est que partiellement couvert par un tel nantissement ou garantie, la part non couverte demeure affectée du taux de pondération afférent au risque d'origine.

Le secrétariat général de la commission bancaire peut s'opposer à ce qu'une pondération donnée soit appliquée à un risque s'il estime que les conditions fixées ne sont pas remplies d'une façon satisfaisante.

4.1. Taux de pondération de 0 p. 100 :

- caisse et éléments assimilés ;
- créances et éléments de hors bilan sur les administrations centrales ou les banques centrales des Etats de la zone A ;
- créances et éléments de hors bilan sur les communautés européennes (C.E.C.A., Communauté européenne, Euratom) ;
- créances et éléments de hors bilan sur les administrations centrales ou les banques centrales des Etats de la zone B, libellés et, le cas échéant, financés dans la devise de l'emprunteur ;
- participations dans des entreprises d'assurance soumises au contrôle de l'Etat jusqu'à un maximum de 40 p. 100 des fonds propres de l'établissement de crédit qui détient la participation ;
- créances et éléments de hors bilan sur des établissements de crédit d'une durée résiduelle inférieure ou égale à un an, y compris les engagements de prêter d'une durée supérieure à un an auxquels il ne peut être fait appel que pour une durée inférieure ou égale à un an ;
- effets de commerce et assimilés, d'une durée résiduelle inférieure ou égale à un an, portant la signature d'un autre établissement de crédit ;
- créances d'un établissement de crédit sur les établissements de crédit régionaux ou centraux affiliés à un même organe central, au sens de l'article 21 de la loi du 24 janvier 1984 modifiée susvisée ;
- éléments de hors-bilan à risque faible visés à l'annexe II du règlement n° 91-05 susvisé pour autant qu'il soit dûment convenu avec le bénéficiaire que l'engagement ne sera exécuté que dans la mesure où cette exécution n'entraînera pas un dépassement des rapports maxima définis à l'article 1^{er} ; l'établissement devra s'en assurer avant toute exécution.

4.2. Taux de pondération de 20 p. 100 :

- garanties, autres que celles sur crédits distribués, qui ont un fondement législatif ou réglementaire et sont apportées à leurs clients affiliés par les sociétés de caution mutuelle ;
- créances sur les administrations régionales ou locales des Etats membres de l'Union européenne ; toutefois, les créances sur des administrations régionales ou locales des Etats membres, qui ont autorisé leurs établissements de crédit à appliquer un taux de pondération de 0 p. 100 à ces créances, et dont la liste est visée à l'article 4.2.2 du règlement n° 91-05 peuvent être affectées d'un taux de pondération de 0 p. 100 ;
- créances et éléments de hors-bilan sur des établissements de crédit, d'une durée résiduelle supérieure à un an mais inférieure ou égale à trois ans, y compris les engagements de prêter d'une

durée supérieure à trois ans auxquels il ne peut être fait appel que pour une durée comprise entre un et trois ans ;

4.3. Taux de pondération de 50 p. 100 :

- créances garanties par hypothèque sur un logement qui est ou sera occupé ou donné en location par l'emprunteur ; la diminution du montant des créances résultant de l'application de la pondération ne peut toutefois excéder 50 p. 100 de la valeur vénale du bien ni le montant probable qui résulterait de la mise en jeu de l'hypothèque ;
- opérations de crédit-bail immobilier ou assimilées ; la diminution du montant des actifs résultant de l'application de la pondération ne peut toutefois excéder 50 p. 100 de la valeur vénale du bien ;
- éléments de hors-bilan à risque modéré visés à l'annexe II du règlement n° 91-05 susvisé ;
- créances sur des établissements de crédit d'une durée supérieure à trois ans qui sont représentées par des obligations ou des titres de créances effectivement négociables sur un marché reconnu au sens de l'article 1^{er} du décret du 25 octobre 1990 susvisé, ainsi que les engagements, quelle que soit leur durée, de souscrire de tels titres ;

4.4. Taux de pondération de 100 p. 100 :

- toutes les créances constituant des fonds propres d'autres établissements de crédit, à l'exception de celles qui sont déduites des fonds propres de l'établissement ;
- toutes les créances, toutes les opérations de crédit-bail ou assimilées et tous les éléments de hors-bilan qui ne sont pas cités ci-dessus. Toutefois, les actions de sociétés d'investissement à capital variable, les parts de fonds communs de placement, les parts ordinaires de fonds communs de créance ainsi que les instruments similaires émis à l'étranger peuvent être repris pour le montant résultant de l'application aux différentes catégories d'actifs de ces organismes des quotités prévues aux paragraphes ci-dessus.

4.5. Eléments de hors-bilan relatifs aux taux d'intérêt et aux taux de change :

Les risques visés à l'article 4.3.2 du règlement n° 91-05 susvisé sont calculés selon l'une des deux méthodes décrites à l'annexe III dudit règlement. Les montants ainsi déterminés sont ensuite affectés, en fonction de la contrepartie concernée, des pondérations fixées aux points 1 à 4 du présent article ou à l'article 7 du présent règlement. Toutefois, lorsque le taux de pondération de 100 p. 100 devrait s'appliquer, il est remplacé par le taux de 50 p. 100. En outre, les troisième et quatrième alinéas de l'article 4.3.2 du règlement n° 91-05 susvisé s'appliquent.

Sont de plus exclus les risques encourus normalement lors du règlement :

- des opérations sur taux de change : pendant la période de quarante-huit heures suivant le paiement ;
- des opérations d'achat ou de vente de titres : pendant la période de cinq jours ouvrables suivant la date de paiement ou de la remise des titres, si celle-ci intervient plus tôt.

4.6. Pour l'application du présent article, les opérations de crédit-bail ou assimilées sont, par dérogation aux règles applicables pour leur évaluation comptable, prises en compte pour leurs encours déterminés d'après la comptabilité dite financière.

Lorsqu'une opération de crédit-bail ou assimilée est nouée avec une contrepartie qui est susceptible d'être affectée, au titre des articles 4.1, 4.2 ou 7 du présent règlement, d'une pondération inférieure à celle mentionnée à l'article 4.3 ou à l'article 4.4, seule est appliquée la pondération relative à la contrepartie.

Article 5

Peuvent être portés en déduction des risques mentionnés à l'article 4 ci-dessus les nantisements reçus, ou affectations en garantie équivalentes, qui sont visés aux points 5.1 et 5.2 qui suivent, dès lors qu'ils sont constitués pour une durée au moins égale à celle des risques couverts :

5.1. Les nantisements :

- de titres émis par les administrations centrales, les banques centrales de la zone A, les Communautés européennes, les administrations régionales ou locales des Etats membres de l'Union européenne pour lesquelles une pondération de 0 p. 100 s'applique conformément à l'article 4.2 ;
- de dépôts en espèces constitués auprès de l'établissement de crédit prêteur, auprès de l'établissement de crédit qui contrôle

de manière exclusive l'établissement de crédit prêteur au sens du règlement n° 85-12 modifié susvisé, auprès d'un établissement de crédit sur lequel l'établissement de crédit prêteur exerce un contrôle exclusif au sens du règlement n° 85-12 modifié susvisé ou encore auprès d'un établissement de crédit affilié au même organe central. Sont toutefois exclus les dépôts de garantie obligatoires exigés sur les marchés réglementés, tels que définis au règlement n° 89-06 modifié susvisé ;

- de certificats de dépôts ou de titres assimilables émis par l'établissement de crédit prêteur, l'établissement de crédit qui contrôle de manière exclusive le prêteur, un établissement de crédit contrôlé de manière exclusive par le prêteur ou un établissement de crédit affilié au même organe central et déposés auprès de l'un quelconque d'entre eux.

5.2. Les nantisements de titres autres que ceux visés au point 5.1. Le risque est alors considéré par l'établissement bénéficiaire du nantissement comme pris sur l'émetteur des titres nantis sous réserve que les trois conditions suivantes soient remplies :

a) Les titres ne sont émis ni par l'établissement prêteur lui-même ni par son entreprise mère, ni par l'une de leurs filiales, ni par un établissement affilié au même organe central, ni par le bénéficiaire du nantissement ou les personnes physiques ou morales qui lui sont liées. Ils ne constituent pas des fonds propres d'autres établissements de crédit.

b) La valeur des titres nantis doit représenter au moins :

150 p. 100 du montant des risques garantis dans le cas de nantissement d'obligations émises par les établissements de crédit et les administrations régionales et locales des Etats membres autres que celles visées au point 5.1 ;

250 p. 100 du montant des risques garantis dans le cas de nantissement d'actions ;

200 p. 100 du montant des risques garantis dans le cas de nantissement d'autres titres.

c) Les titres donnés en nantissement sont effectivement négociables et régulièrement cotés sur un marché reconnu au sens de l'article 1^{er} du décret du 25 octobre 1990 susvisé. Ils doivent pouvoir être évalués à un prix de marché objectif de telle façon que le respect des limites fixées à l'article 1^{er} du présent règlement puisse être vérifié à tout moment. L'établissement bénéficiaire du nantissement doit conserver les prix de marché des titres nantis.

Le secrétariat général de la commission bancaire peut demander communication des contrats de nantissement et de la liste des titres nantis. Il peut s'opposer, le cas échéant, à la prise en compte du nantissement.

Article 6

Peuvent également être portées en déduction des risques mentionnés à l'article 4 les garanties accordées par une tierce partie dans les conditions prévues aux alinéas suivants.

Par tierce partie, il faut entendre :

- les administrations centrales des Etats de la zone A, et notamment les organismes habilités à délivrer des garanties pour le compte de ces Etats, en particulier au titre de l'assurance du commerce extérieur ;
- les banques centrales des Etats de la zone A ;
- les communautés européennes (C.E.C.A., Communauté européenne, Euratom) ;
- les administrations régionales ou locales des Etats membres de l'Union européenne ;
- les établissements de crédit.

Le risque est considéré par l'établissement bénéficiaire de la garantie comme pris sur la tierce partie et non sur le client. L'établissement de crédit garant supporte dans tous les cas le risque sur le client.

La garantie accordée par la tierce partie doit être directe et inconditionnelle.

Le secrétariat général de la commission bancaire peut demander communication des engagements formalisant la garantie accordée et s'opposer, le cas échéant, à ce que la garantie soit prise en compte.

Article 7

Au lieu et place des taux de pondération prévus à l'article 4.1, sixième tiret, à l'article 4.3, quatrième tiret, et à l'article 4.4, deuxième tiret, tout établissement de crédit peut appliquer un taux de pondération de 20 p. 100 à l'ensemble des créances et éléments de hors-bilan sur d'autres établissements de crédit indépendamment de leur durée.

Tout établissement de crédit qui fait usage du régime dérogatoire décrit à l'alinéa précédent et qui envisage ultérieurement de l'abandonner ou qui n'en a pas fait usage et qui envisage de l'adopter doit communiquer les motifs de ce changement au secrétariat général de la commission bancaire qui peut, dans un délai de trois mois, s'y opposer. Le changement intervient lors de la déclaration établie à la date d'arrêt qui suit l'expiration du délai de trois mois.

Article 8

Tout établissement de crédit doit calculer les rapports mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus à partir de documents comptables consolidés selon les règles fixées par le règlement n° 85-12 modifié susvisé lorsqu'il se trouve dans l'une au moins des situations suivantes :

- il contrôle de manière exclusive ou conjointe un ou plusieurs établissements de crédit ;
- il exerce une influence notable sur un ou plusieurs établissements de crédit ;
- il contrôle de manière exclusive ou conjointe un ou plusieurs établissements financiers, au sens de l'article 71-1-4^o de la loi du 24 janvier 1984 modifiée susvisée, quel que soit le pays de leur siège social.

Chacun des établissements de crédit inclus dans la consolidation doit respecter, le cas échéant sur une base sous-consolidée, les dispositions du présent règlement à moins d'être contrôlé de manière exclusive au sens du règlement n° 85-12 modifié susvisé par un autre établissement de crédit.

Pour les calculs ci-dessus, la commission bancaire peut exclure du champ de la consolidation les établissements qui à l'étranger effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque et qui ont leur siège social dans des pays où existent des obstacles de droit ou de fait qui rendent impossible le transfert de l'information nécessaire à la détermination et à la vérification des risques encourus.

Article 9

Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne sont réputées en situation régulière si les trois conditions suivantes sont remplies :

- la réglementation du pays d'origine en la matière prend en compte les risques assumés hors de celui-ci et est jugée par la commission bancaire au moins aussi contraignante que les dispositions en vigueur en France ;
- le siège s'engage à assurer lui-même la surveillance des opérations de sa succursale en France, conformément aux règlements en vigueur dans son pays et sous le contrôle des autorités compétentes ;
- le siège confirme qu'il fera en sorte que sa succursale ait les fonds suffisants pour la couverture de ses engagements.

La commission bancaire vérifie que les conditions ci-dessus sont réellement satisfaites et, sous réserve que les établissements de crédit français puissent bénéficier d'un traitement équivalent de la part des autorités compétentes de l'Etat susvisé, accorde dans ce cas aux succursales qui en font la demande le bénéfice du présent article.

Article 10

Les risques définis à l'article 4 font l'objet d'une gestion et d'une surveillance internes qui doivent être organisées, notamment, par la fixation de limites aux délégations de décisions de prêts ou d'engagements, de telle sorte que le montant maximal des rapports prévu à l'article 1^{er} soit respecté en permanence.

Les établissements de crédit mettent en œuvre tous les moyens nécessaires à une centralisation exhaustive des engagements, en particulier ceux qui sont consentis à des bénéficiaires liés au sens de l'article 3 ou lorsque les dispositions du présent règlement sont observées sur une base consolidée. Le secrétariat général de la commission bancaire peut demander que lui soit communiqué un rapport sur les moyens mis en œuvre.

Article 11

Dans le cas où le bénéficiaire est l'entreprise mère ou la filiale de l'établissement de crédit, une ou plusieurs filiales de cette entreprise mère, ou un actionnaire ou un associé qui détient directement au moins 10 p. 100 des droits de vote ou du capital dans cet établissement, le montant total des risques encourus sur ce bénéficiaire doit être déclaré, dès qu'il excède 5 p. 100 des fonds propres de l'établissement de crédit, au secrétariat général de la commission bancaire dans les conditions décrites à l'article 12.

Article 12

Les établissements adressent périodiquement au secrétariat général de la commission bancaire des déclarations de leurs fonds propres,

de leurs grands risques et des risques visés à l'article 11 conformément à un modèle établi par la commission bancaire et dans des délais fixés par celle-ci sans que l'intervalle entre les dates d'arrêt de deux déclarations successives puisse être supérieur à trois mois.

Le secrétariat général de la commission bancaire peut de plus demander à un établissement, à toute date déterminée par lui, la remise de déclarations, sur une base individuelle, sous-consolidée ou consolidée, en fonction des impératifs de la surveillance, afin notamment de contrôler l'incidence de la répartition du capital à l'intérieur du groupe auquel appartient l'établissement de crédit ou lorsque la centralisation consolidée des engagements ne présente pas des garanties suffisantes.

Article 13

Au cas où un établissement de crédit ne respecte pas à la date du 1^{er} janvier 1999 ou, le cas échéant, du 1^{er} janvier 2004, les nouvelles limites mentionnées à l'article 1.2, il doit justifier, par la suite, qu'il se rapproche par paliers de ces nouvelles limites de manière à les respecter au plus tard le 1^{er} janvier 2002 ou, le cas échéant, le 1^{er} janvier 2007. Il doit établir, au plus tard le 30 juin 1999 ou, le cas échéant, le 30 juin 2004 un plan fixant les étapes de cette évolution, qu'il s'engage à respecter et qu'il transmet pour accord au secrétariat général de la commission bancaire.

Les risques venant à échéance après le 1^{er} janvier 2002 ou, le cas échéant, le 1^{er} janvier 2007 et dont l'établissement est tenu de respecter les termes contractuels peuvent être conservés jusqu'à leur échéance.

Article 14

La commission bancaire peut autoriser un établissement à déroger temporairement aux dispositions du présent règlement en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Article 15

Le présent règlement ne s'applique pas aux succursales établies en France des établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée.

Article 16

A l'article 4.2.2, deuxième tiret, du règlement n° 91-05 susvisé, les mots : « et dont la liste sera établie par le comité de la réglementation bancaire », sont remplacés par les mots : « et dont la liste figure en annexe IV au présent règlement ».

Une annexe IV est ajoutée au règlement n° 91-05 susvisé, dont le texte figure en annexe au présent règlement.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994 et les règlements n° 84-08, n° 86-04, n° 87-07 et n° 90-10 susvisés sont abrogés à cette date.

Fait à Paris, le 21 décembre 1993.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le président,

EDMOND ALPHANDÉRY

ANNEXE

ANNEXE IV AU RÈGLEMENT N° 91-05

La pondération de 0 p. 100 peut être appliquée aux risques, dont la liste suit, sur des administrations régionales ou locales des Etats membres de l'Union européenne, conformément aux décisions arrêtées par ces Etats membres :

Belgique :

- risques sur les régions (région de Bruxelles-capitale, région flamande et région wallonne) et les communautés (communauté flamande, communauté française et communauté germanophone).

Danemark :

- risques sur toutes les administrations régionales et locales.

Allemagne :

- risques sur les Länder (Etats), les Gemeinden (communes) et les Gemeindeverbände (associations d'administrations locales).

Espagne :

- titres de dette émis par les comunidades autonomas (communautés autonomes) avec l'autorisation de l'Etat.

Luxembourg :

- risques sur les communes.

Pays-Bas :

– risques sur toutes les administrations régionales et locales.

RÈGLEMENT N° 93.06 DU 21 DÉCEMBRE 1993

RELATIF À LA COMPTABILISATION DE TITRISATION

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33.7 ;

Vu les articles 34 à 42 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, modifiée par la loi n° 93-6 du 4 janvier 1993, relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, ensemble le décret n° 89-158 du 9 mars 1989, modifié par le décret n° 93-589 du 27 mars 1993, portant application des articles 26 et 34 à 42 de ladite loi relatif aux fonds communs de créances ;

Vu le règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, modifié par les règlements n° 90-06 du 20 juin 1990 et n° 91-02 du 16 janvier 1991 ;

Vu le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire, modifié par le règlement n° 86-18 du 24 novembre 1986 ;

Vu le règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 relatif aux opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation ;

Vu le règlement n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres ;

Vu le règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit et des maisons de titres, modifié par le règlement n° 92-05 du 17 juillet 1992.

Décide :

Article 1^{er}

Les établissements de crédit comptabilisent dans les conditions prévues au présent règlement leurs opérations de titrisation.

Sont considérées comme opérations de titrisation pour l'application du présent règlement les cessions de créances à un fonds commun de créances effectuées conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1988 modifiée susvisée et aux textes pris pour son application.

Sont également soumises aux dispositions du présent règlement les cessions de créances de même nature, ni immobilisées, ni douteuses, ni litigieuses, à tout organisme étranger ayant pour objet unique d'émettre, en vue de l'achat de celles-ci, dans le cadre de lois ou de règlements locaux spécifiques qui présentent des garanties équivalentes à celles existant en France, des titres dont le remboursement est assuré par celui des créances acquises.

Article 2

Les créances cédées cessent de figurer à l'actif du bilan de l'établissement de crédit cédant.

Celui-ci enregistre à son compte de résultat le gain ou la perte provenant de la cession et correspondant à la différence entre le prix de vente et la valeur comptable des créances cédées.

Les frais liés à la constitution du fonds commun de créances et à l'émission des parts, tels que, notamment, les frais juridiques, de notation, d'inscription à la cote ou les commissions d'engagement, qui sont supportés par le cédant à l'occasion d'une opération de titrisation, sont enregistrés parmi les charges de son compte de résultat et répartis, le cas échéant, sur la durée de vie restant à courir des titres émis.

L'établissement cédant fait figurer dans l'annexe à ses comptes annuels publiés, individuels et, le cas échéant, consolidés, telle que définie respectivement par les règlements n° 91-01 et 85-12 susvisés, des informations claires et chiffrées relatives à l'opération de titrisation. Ces informations ne font toutefois l'objet d'une présentation détaillée que si elles sont nécessaires pour apprécier à leur juste valeur le patrimoine, la situation financière, les risques ou les résultats de l'établissement cédant.

Article 3

Les garanties de toute nature accordées par un établissement de crédit en vue de prémunir les porteurs de parts du fonds commun de créances ou de l'organisme étranger contre les risques de défaillance des débiteurs des créances cédées sont comptabilisées dans les conditions décrites aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessous.

A chaque arrêté comptable, l'établissement garant constitue une provision à hauteur du risque de défaillance évalué à cette date. Son montant est déterminé à partir des défaillances constatées jusqu'à la date d'arrêté et de leur évolution prévisible.

L'établissement garant, soumis aux dispositions du règlement n° 91-01 susvisé, précise dans l'annexe à ses comptes annuels publiés la nature et le montant :

- des garanties qu'il a données dans ce cadre, en particulier celles visant à prémunir les porteurs de parts du fonds commun de créances ou de l'organisme étranger contre les risques de défaillance des débiteurs des créances cédées ;
- des risques couverts ;
- des provisions éventuellement constituées.

Ces informations ne font toutefois l'objet d'une présentation détaillée que si elles sont nécessaires pour apprécier à leur juste valeur le patrimoine, la situation financière, les risques ou les résultats de l'établissement garant.

Article 4

Lorsqu'un établissement de crédit cède à un fonds commun de créances ou à un organisme étranger, au titre d'une convention dite de surdimensionnement, un montant de créances dont la valeur excède le montant des parts émises par ce fonds ou cet organisme, il inscrit à son actif, parmi les crédits distribués, une créance dont la valeur comptable est égale à la fraction de la valeur de cession correspondant au supplément de créances cédées.

Cette créance est évaluée pour sa valeur actualisée, laquelle est calculée à partir du plus élevé des deux taux constatés lors de la création du fonds commun de créances ou de l'organisme étranger :

- le taux de rendement de cette créance ;
- et le taux de rendement des actifs sans risques de signature d'une durée identique à celle de la créance.

Sans préjudice des provisions constituées au titre du risque de défaillance des débiteurs conformément au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus, la différence positive entre la valeur comptable de cette créance et sa valeur actualisée fait l'objet d'une dotation aux comptes de provisions. La différence négative n'est pas prise en compte.

Article 5

Lorsqu'un établissement de crédit souscrit ou acquiert à titre de garantie des parts spécifiques, mentionnées à l'article 9 du décret du 9 mars 1989 susvisé, ou des parts subordonnées, émises par un organisme étranger, destinées à supporter en priorité les risques de défaillances des débiteurs, il les comptabilise parmi les titres de placement tels qu'ils sont définis à l'article 6 du règlement n° 90-01 susvisé.

Ces parts spécifiques ou subordonnées sont évaluées pour leur valeur actualisée, laquelle est calculée à partir du plus élevé des deux taux constatés lors de la création du fonds commun de créances ou de l'organisme étranger :

- le taux de rendement des parts ;
- et le taux de rendement des actifs sans risques de signature d'une durée identique à celle des parts.

Sans préjudice des provisions constituées au titre du risque de défaillance des débiteurs conformément au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus, la différence positive entre le prix d'acquisition de ces parts et leur valeur actualisée fait l'objet d'une dotation aux comptes de provisions. La différence négative n'est pas prise en compte.

En outre, lorsqu'une part spécifique ou une part subordonnée est susceptible d'être cédée sur le marché secondaire, la différence éventuelle entre sa valeur nette comptable et sa valeur probable de négociation fait l'objet d'une dotation aux comptes de provisions.

Article 6

Lorsqu'un établissement de crédit accorde à un fonds commun de créances ou à un organisme étranger sa garantie par signature contre les risques de défaillance des débiteurs, il enregistre hors bilan un engagement d'ordre de la clientèle ou d'ordre d'établissements de crédit, selon le cas.

Article 7

Lorsqu'un établissement de crédit constitue auprès du fonds commun de créances ou d'un organisme étranger un dépôt de garantie en espèces destiné à supporter les pertes consécutives à la défaillance des débiteurs, il comptabilise le montant correspondant à l'actif de son bilan en tant que créance sur le fonds commun de créances ou l'organisme étranger, sous réserve que le reliquat éventuel de ce dépôt soit attribué à l'établissement lors de la liquidation du fonds commun de créances ou de l'organisme étranger.

Ce dépôt de garantie est évalué pour sa valeur actualisée, laquelle est calculée à partir du plus élevé des deux taux constatés lors de la création du fonds commun de créances ou de l'organisme étranger :

- le taux de rendement de ce dépôt ;
- et le taux de rendement des actifs sans risques de signature d'une durée identique à celle du dépôt.

Sans préjudice des provisions constituées au titre du risque de défaillance des débiteurs conformément au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus, la différence positive entre le montant de ce dépôt de garantie et sa valeur actualisée fait l'objet d'une dotation aux comptes de provisions. La différence négative n'est pas prise en compte.

Article 8

Le montant des provisions à constituer en application des articles 3, 4, 5 et 7 ci-dessus est déterminé après prise en compte, le cas échéant, de la valeur actualisée de la créance sur le boni de liquidation évaluée à la date d'arrêté comptable.

Article 9

Les parts ordinaires d'un fonds commun de créances et les titres équivalents émis par un organisme étranger acquis par un établissement de crédit sont comptabilisés selon les règles applicables aux valeurs mobilières conformément aux dispositions du règlement n° 90-01 susvisé. Toutefois, ces parts et ces titres ne peuvent pas être enregistrés dans le portefeuille de titres d'investissement de l'établissement cédant, tel que défini à l'article 7 de ce même règlement.

Article 10

Une opération de titrisation de créances détenues initialement par un établissement de crédit ou par la Caisse des dépôts et consignations sur un autre établissement de crédit, ci-après appelé établissement de crédit emprunteur, appartenant au même groupe, tel que défini à l'article 2 du règlement n° 85-12 modifié susvisé, est comptabilisée dans les conditions suivantes :

1° Les créances cédées cessent de figurer à l'actif du bilan du cédant, conformément à l'article 2 ci-dessus ;

2° L'établissement de crédit emprunteur fait apparaître la dette dont il est tenu vis-à-vis des porteurs des parts du fonds commun de créances ou de l'organisme étranger au passif de son bilan dans la rubrique intitulée Autres dettes représentées par un titre.

Article 11

Il est ajouté un septième tiret à l'article 7 du règlement n° 91-01 susvisé ainsi rédigé :

- « - l'évaluation des opérations de titrisation réalisées à compter du 1^{er} janvier 1994 doit être effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 93-06 du 21 décembre 1993 ».

Article 12

Il est ajouté un article 2.7 à l'annexe 5 du règlement n° 91-01 susvisé ainsi rédigé :

« L'établissement cédant et, le cas échéant, l'établissement garant, qui interviennent dans le cadre d'une opération de titrisation telle que définie par le règlement n° 93-06 du 21 décembre 1993 fournissent les informations prévues respectivement aux articles 2 et 3 de ce même règlement. »

Article 13

Le deuxième alinéa de l'article 2 du règlement n° 85-17 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des opérations visées à l'article 1^{er} du règlement n° 93-06, il leur est interdit de céder ou remettre en pension d'autres types de créances, sous quelque forme que ce soit, à des personnes autres que celles habilitées à intervenir sur le marché inter-bancaire. »

Article 14

Le présent règlement ne s'applique pas aux succursales en France des établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 de la loi du 24 janvier 1984 modifiée susvisée.

Article 15

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux opérations de titrisation comptabilisées avant le 1^{er} janvier 1994. Celles-ci continuent d'être régies par les articles 6 à 9 du règlement

n° 89-07 susvisé. Ces articles cesseront d'être en vigueur à l'achèvement des opérations de titrisation comptabilisées avant le 1^{er} janvier 1994, date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Fait à Paris, le 21 décembre 1993.

Pour le Comité de la réglementation bancaire,

Le président,

EDMOND ALPHANDÉRY

RÈGLEMENT N° 93-07 DU 21 DÉCEMBRE 1993

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 90-02 RELATIF AUX FONDS PROPRES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres, modifié par les règlements n° 91-05 du 15 février 1991 et n° 92-02 du 27 janvier 1992 ;

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité ;

Vu le règlement n° 93-06 du 21 décembre 1993 relatif à la comptabilisation des opérations de titrisation,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le deuxième tiret de l'article 1^{er} du règlement n° 90-02 susvisé est complété par les dispositions suivantes, après les mots : « visées à l'article 6 » :

« et les garanties visées à l'article 6 bis. »

Article 2

L'article 6 du règlement n° 90-02 susvisé est complété par un article 6 bis :

Article 6 bis

« Les garanties :

« - accordées, dans le cadre d'une opération de titrisation, telle que définie à l'article 1^{er} du règlement n° 93-06, par l'établissement de crédit cédant, ou par l'établissement de crédit garant avant l'opération de titrisation des créances titrisées, ou par une entreprise qui est incluse dans le même périmètre de consolidation, au sens du règlement n° 85-12 relatif à la consolidation ou de l'article 357^{er} de la loi du 26 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

« - destinées à prémunir les porteurs de parts d'un fonds commun de créances ou d'un organisme étranger contre les risques de défaillance des débiteurs ;

« - et comptabilisées conformément aux dispositions du règlement n° 93-06 ;

sont déduites, nettes de provisions, de la somme des éléments visés aux articles 2 à 4 ci-dessus après application des quotités, telles que définies par le règlement n° 91-05, applicables aux créances cédées.

« La déduction de la garantie est au plus égale, avant provisions, à 8 p. 100 du montant pondéré des créances titrisées, déterminé dans les conditions décrites à l'alinéa ci-après.

« Le montant pondéré cité ci-dessus est égal au produit des créances titrisées par le taux de pondération défini à l'article 4 du règlement n° 91-05, qui est déterminé en fonction du niveau de risque de crédit des créances titrisées. »

Article 3

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux opérations comptabilisées avant le 1^{er} juillet 1994.

Fait à Paris, le 21 décembre 1993.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le président,

EDMOND ALPHANDÉRY

RÈGLEMENT N° 93-08 DU 21 DÉCEMBRE 1993

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 91-03 DU 16 JANVIER 1991 RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT ET À LA PUBLICATION DES SITUATIONS TRIMESTRIELLES ET DU TABLEAU D'ACTIVITÉ ET DE RÉSULTATS SEMESTRIELS INDIVIDUEL ET CONSOLIDÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 (7°);

Vu le règlement n° 91-03 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des situations trimestrielles et du tableau d'activité et de résultats semestriels individuel et consolidé des établissements de crédit,

Décide :

Article unique. - L'annexe II mentionnée à l'article 3.3 du règlement n° 91-03 susvisé est remplacée par la nouvelle annexe jointe au présent règlement.

Fait à Paris, le 21 décembre 1993.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le président,

EDMOND ALPHANDÉRY

ANNEXE II AU RÈGLEMENT N° 91-03

Tableau d'activité et de résultats semestriels (consolidé)

Du 1^{er} semestre 19..

(En milliers de francs)

	1 ^{er} SEMESTRE N		1 ^{er} SEMESTRE N-1		EXERCICE N-1	
	Produits et charges	Soldes intermédiaires	Produits et charges	Soldes intermédiaires	Produits et charges	Soldes intermédiaires
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE (1)	//////		//////		//////	
+ Produits d'exploitation bancaire.....		//////		//////		//////
- Charges d'exploitation bancaire.....		//////		//////		//////
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES (2)	//////		//////		//////	
+ Autres produits d'exploitation bancaire.....		//////		//////		//////
+ Autres produits d'exploitation non bancaire.....		//////		//////		//////
- Charges générales d'exploitation.....		//////		//////		//////
- Autres charges d'exploitation bancaire.....		//////		//////		//////
- Autres charges d'exploitation non bancaire.....		//////		//////		//////
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....		//////		//////		//////
+/- Solde en bénéfice ou en perte des corrections de valeur et des dotations ou reprises des F.R.B.G.....		//////		//////		//////
RÉSULTAT ORDINAIRE AVANT IMPÔT (1 + 2) ..	//////		//////		//////	
+ Produits exceptionnels.....		//////		//////		//////
- Charges exceptionnelles.....		//////		//////		//////
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL AVANT IMPÔT (3) ..	//////		//////		//////	
QUOTE-PART DANS LE RÉSULTAT D'ENTREPRISES MISES EN ÉQUIVALENCE (4)	//////		//////		//////	

	1 ^{er} SEMESTRE N		1 ^{er} SEMESTRE N-1		EXERCICE N-1	
RÉSULTAT CONSOLIDÉ AVANT IMPÔT (1 + 2 + 3 + 4)						
Part des minoritaires.....						
Part du groupe.....						

RÈGLEMENT N° 93-09 DU 21 DÉCEMBRE 1993

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 89-06 DU 22 JUIN 1989 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES DÉPÔTS DE GARANTIE OBLIGATOIRES SUR LES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits, notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu la loi du 28 mars 1885 modifiée sur les marchés à terme ;

Vu la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 modifiée sur les bourses de valeurs ;

Vu les décisions de caractère général modifiées du Conseil national du crédit n° 69-02 et n° 69-03 en date du 8 mai 1969, n° 69-04 et n° 69-05 en date du 12 juin 1969, maintenues en vigueur par le règlement n° 84-01, relatives à la réglementation des intérêts créditeurs ;

Vu le règlement n° 89-06 du 22 juin 1989 relatif à la rémunération des dépôts obligatoires auprès des chambres de compensation des marchés réglementés, modifié par le règlement n° 90-16 du 18 décembre 1990,

Décide :

Article unique

L'article unique du règlement n° 89-06 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article unique.* - Par dérogation aux dispositions des décisions de caractère général susvisées relatives à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit, les chambres de compensation fonctionnant dans le cadre des lois du 28 mars 1885 et du 22 janvier 1988 susvisées ainsi que leurs adhérents sont autorisés à rémunérer les dépôts obligatoires qu'ils reçoivent conformément aux règles propres à chaque marché, en garantie ou en couverture d'opérations sur lesdits marchés.

« Cette rémunération ne peut avoir pour assiette que les dépôts constitués en espèces et ce, pour les seuls montants minimaux imposés par les règles de chaque marché ; elle doit être identique pour toutes les catégories de déposants et pour les dépôts de montants et durées analogues. Le taux de cette rémunération ne peut excéder, pour les dépôts reçus par les adhérents, celui qui est servi par les chambres de compensation. »

Fait à Paris, le 21 décembre 1993.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le président,

EDMOND ALPHANDÉRY

RÈGLEMENT N° 93-10 DU 21 DÉCEMBRE 1993

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-03 DU 19 MARS 1993 RELATIF AUX CONVENTIONS DE COMPTES DE TITRES ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET LEURS CLIENTS

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 (4°) ;

Vu le règlement n° 93-03 du 19 mars 1993 relatif aux conventions de comptes de titres entre les établissements de crédit et leurs clients,

Décide :

Article unique

A l'article 4 du règlement n° 93-03 susvisé, les mots : « ... du 1^{er} janvier 1994 », sont remplacés par les mots : « ... du 1^{er} mars 1994 ».

Fait à Paris, le 21 décembre 1993.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le président,

EDMOND ALPHANDÉRY

ARRÊTE MINISTÉRIEL du 13 janvier 1994 portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française.

Par arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 13 janvier 1994, M. Cadilhac (Dominique),

administrateur civil hors classe, est nommé chef de la subdivision administrative des îles Marquises en Polynésie française, en remplacement de M. Fort (Jean-Jacques).

ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 17 février au 2 mars 1994 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale	1 deutsche Mark	61,94
Australie	1 dollar	75,81
Autriche	1 schilling	8,81
Belgique	1 franc belge	3,00
Canada	1 dollar canadien	79,00
Danemark	1 couronne danoise	15,82
Espagne	1 peseta	0,75
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.	107,05
Fidji	1 dollar	73,09
Grande-Bretagne	1 livre sterling	157,62
Hong Kong	1 dollar	13,83
Italie	100 liras	6,38
Japon	100 yens	103,27
Norvège	1 couronne norvégienne	14,32
Nouvelle-Zélande	1 dollar	61,20
Pays-Bas	1 florin	55,10
Portugal	1 escudo	0,61
Singapour	1 dollar	67,27
Suède	1 couronne suédoise	13,30
Suisse	1 franc suisse	73,63

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPARA
POUR LE MOIS DE JANVIER 1994

Travaux autorisés le 19 janvier 1994

N° 93-1367-1 MP/AU, Mme Rose Yasmine Ferrand, parcelle cadastrée 82, section BI (lot 4, parcelle 5, lot 10, de l'ancien domaine de Atimaono ou terre Eugénie), route de la carrière, 1 mur de clôture ;

N° 93-1367-1, M. Gnit Fa Chong Tsen Chong, parcelle cadastrée 139, section AB (parcelle terre Atitautu), P.K. 30,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1994

N° 21.503-A	du 4	Carlson Vehiatuá Hans Jean Michel	N° 21.548-A	du 14	Moussi Abdelhamid
N° 21.504-A	du 4	Flohr Teavraina	N° 21.549-A	du 14	Kaakura Yasmina Tetuanui
N° 21.505-A	du 4	Ching Augustine	N° 21.550-A	du 14	Phung Quoc Dan
N° 21.506-A	du 4	Piritua Aloto Jeffrey Jean-Marie Teta	N° 21.551-A	du 14	Lintz Charles
N° 21.507-A	du 4	Chinain Richard	N° 21.552-A	du 14	Toa Remuera
N° 21.508-A	du 4	Welker Catherine Danièle épouse Hiro	N° 21.553-A	du 14	Teheura Nam épouse Ah Yun
N° 21.509-A	du 4	Vairaa Marianne Tetumoea	N° 21.554-A	du 14	Arnould Pierre Jacques
N° 21.510-A	du 4	Zinguerlet Jean Pierre Larris (1er jumeau)	N° 21.555-A	du 14	Delcourt Bertrand Olivier
N° 21.511-A	du 4	Tamariki Miriama Esther	N° 21.556-A	du 14	Tehavaru épouse Poetai Julie
N° 21.512-A	du 4	Caubere Cédric Pierre Olivier	N° 21.557-A	du 18	Dupont Jacques Gilbert
N° 21.515-A	du 5	Tuaira Guy	N° 21.558-A	du 18	Hoatua Teriieura Maurice
N° 21.516-A	du 5	Piritua épouse Degage Manula Moeata	N° 21.559-A	du 18	Faua Valérie Vactohetia
N° 21.517-A	du 5	Chungall Philippe	N° 21.560-A	du 18	Berro Didier Henri Alfred Vincent
N° 21.518-A	du 5	Crespel François Louis	N° 21.561-A	du 18	Hombecq Daniel Pierre
N° 21.519-A	du 5	Garbutt Mareva Louisa Emma	N° 21.562-A	du 18	Hauret Jean-Louis Roger
N° 21.520-A	du 5	Temarahi Fernand	N° 21.563-A	du 18	Loos Temanihi André
N° 21.521-A	du 5	Guignon Michel Pierre	N° 21.564-A	du 18	Temauri Claude Naura
N° 21.522-A	du 5	Tripier Mondancin Fabrice Jean-Christian	N° 21.565-A	du 18	Tahutini Roland Marehau
N° 21.523-A	du 6	Perez Monique épouse Richarson	N° 21.566-A	du 18	Guillonneau Pascal Emile Auguste
N° 21.524-A	du 6	Tissoi Freddy Tuaræ	N° 21.567-A	du 18	Nordhoff Frank Nordy
N° 21.525-A	du 6	Tapu Amélia Gisèle Moea	N° 21.568-A	du 18	De Oliveira Nadine Colette épouse Ducoli
N° 21.526-A	du 6	Paterne Josiane Andrée	N° 21.569-A	du 18	Tepaaora Jean
N° 21.527-A	du 6	Serrano Alarcon Véronique	N° 21.570-A	du 18	Richmond Franck Monire
N° 21.528-A	du 6	Tavae Gervais	N° 21.571-A	du 18	Lehartel Stellio Christophe Marie Tiachiti
N° 21.529-A	du 7	Lestienne Jean-Marc Maurice	N° 21.572-A	du 18	Comette Alain Jacques Roger
N° 21.530-A	du 7	Thommelin Olivier	N° 21.573-A	du 18	Domingues Joël
N° 21.531-A	du 7	Piha Christophe	N° 21.574-A	du 18	Laborde Philippe René
N° 21.532-A	du 10	Viaux épouse Macaire Claudine Josette	N° 21.575-A	du 18	Sibani Mareva Siu Yine
N° 21.533-A	du 10	Tapu Ruben King	N° 21.576-A	du 18	Temanaha Maina Momo épouse Fortunati
N° 21.534-A	du 11	Guilloux Thierry	N° 21.577-A	du 19	Faarii Nina Evelyne
N° 21.535-A	du 11	Frogier Steven Hamilton Franck Taahina	N° 21.578-A	du 19	Collet Bernard Maurice Albert
N° 21.536-A	du 11	Jarreau Dominique Lucien Christian	N° 21.579-A	du 19	Utia Ferdinand
N° 21.537-A	du 11	Boussard Marc Claude	N° 21.580-A	du 19	Cavanie Sandra Eritapeta
N° 21.538-A	du 12	Milazzo épouse Halper Christiane	N° 21.581-A	du 19	Piritiana Tiare
N° 21.539-A	du 13	Huri Henere Revi	N° 21.582-A	du 19	Teriitahiti Jacques
N° 21.540-A	du 13	Tahuaitu épouse Cholerman Voltina	N° 21.583-A	du 19	Hart Thérésa Kathleena Manuarai
N° 21.541-A	du 13	Opnai Hélène	N° 21.584-A	du 19	Mai Armand Nanuaiterai
N° 21.542-A	du 13	Puahio Philippe Tehiarii	N° 21.585-A	du 20	Marae Meketa épouse Tamaehu
N° 21.543-A	du 13	Manoi Marilyn Hina	N° 21.586-A	du 20	Ahupu Célestin
N° 21.544-A	du 13	Butcher Moea Yolande épouse Huys	N° 21.587-A	du 20	Hiti Marcel
N° 21.545-A	du 13	Davenet Joseph Louis Marie	N° 21.588-A	du 20	San Siou Shiu Edmond
N° 21.546-A	du 13	Prioux Jean Luc Jacques	N° 21.589-A	du 20	Poulin Bernard
N° 21.547-A	du 13	Chevillon née Auger Evelyne	N° 21.590-A	du 20	Aukino Tere Okapu
			N° 21.591-A	du 20	Valette Eric Yves Marie
			N° 21.592-A	du 20	Maire Annick Tekarohi
			N° 21.593-A	du 20	Normand épouse Duvernois Marie-France Jocelyne
			N° 21.594-A	du 20	Lee Thong Fat
			N° 21.595-A	du 20	Huet Guy Teiki
			N° 21.596-A	du 20	Hiro épouse Teaku Edwina

N° 21.597-A	du 20	Fringans Gérard	N° 5.013-B	du 20	S.A.R.L. Société de fabrication et de conditionnement (S.F.C.)
N° 21.598-A	du 20	Teroatea Walter Tamatea	N° 5.014-C	du 20	S.C. Herenui
N° 21.599-A	du 20	Colle Sophie épouse Lemoine	N° 5.015-B	du 21	E.U.R.L. W.K. Shipping E.U.R.L.
N° 21.600-A	du 20	Amiand Dominique épouse Duretete	N° 5.016-B	du 21	S.N.C. Cap Antilles trois S.N.C.
N° 21.601-A	du 21	A-Tchoun Christine Teehuarii	N° 5.017-B	du 21	S.N.C. Anais Société en nom collectif
N° 21.602-A	du 21	Tupaia Andy Eimeo Teriifaatau	N° 5.018-B	du 24	S.A.R.L. A.B.M.P.P.
N° 21.603-A	du 21	Cheung Amélie épouse Fong	N° 5.019-B	du 24	E.U.R.L. Transenergie Pacifique
N° 21.604-A	du 24	Mou Sin Joseph Apera	N° 5.020-B	du 24	S.A.R.E. M.C.M. Taravao
N° 21.605-A	du 24	Pomare Wilfred Marama Toa I Mua Ura Joseph	N° 5.021-B	du 24	S.A.R.L. Stock International
N° 21.606-A	du 24	Farcea Vatiti Tefauroa	N° 50.22-B	du 25	S.N.C. Cap Antilles Cinq
N° 21.607-A	du 25	Keuvahana Vahineiteameamaihaatua Rose Nene	N° 5.023-B	du 25	S.C.I. Heiura
N° 21.608-A	du 25	Mohuioho Maritini épouse Pautu	N° 5.024-D	du 25	G.I.E. Poerau No Raiatea
N° 21.609-A	du 25	Otomimi Jean Marie	N° 5.025-B	du 26	S.A. Colgate Palmolive
N° 21.610-A	du 25	Bernier William René	N° 5.026-B	du 26	S.A.R.L. Kim Fa Compagnie
N° 21.611-A	du 25	Arnoux Hiria Claude	N° 5.027-C	du 26	S.C.I. Lucien Burns
N° 21.612-A	du 25	Lalanne Louis Serge Adrien	N° 5.028-C	du 28	S.C. Maira 2.000
N° 21.613-A	du 25	Powsner Lilijane Maruia	N° 5.029-D	du 28	G.I.E. des Entreprises de la zone artisanale maritime et portuaire d'Uturaerae
N° 21.614-A	du 25	Manu Maiarii épouse Paiea	N° 5.030-B	du 31	S.N.C. Entreprise de travaux et constructions de Polynésie
N° 21.615-A	du 25	Tamaehu Marguerite Tapuheitini			
N° 21.616-A	du 25	Sham Koua Jerry Heiata			
N° 21.617-A	du 25	Tereua Milton			
N° 21.618-A	du 25	Paquier Florinc épouse Tehaamaru			
N° 21.619-A	du 26	Tekoriri Firipi			
N° 21.620-A	du 26	Vincent Jules			
N° 21.621-A	du 26	Marechal Jean Pierre			
N° 21.622-A	du 26	Peretia Pierrot			
N° 21.623-A	du 26	Tauctevaioara Ragai			
N° 21.624-A	du 26	Flaman Josselin			
N° 21.625-A	du 26	Taurua Yves Rua Tanuera			
N° 21.626-A	du 27	Buillard Victor			
N° 21.627-A	du 27	Mahaa Rinaura Elie			
N° 21.628-A	du 27	Peretia Manulani Vanina			
N° 21.629-A	du 27	Chenon Frédéric			
N° 21.630-A	du 27	Florens Jean Louis Henri			
N° 21.631-A	du 27	Teato Louisa Telarouru			
N° 21.632-A	du 27	Ata Patrick			
N° 21.633-A	du 31	Paia Sandra Moea			
N° 21.634-A	du 31	Baker Steeve Lee			
N° 21.635-A	du 31	Herbaut Bruno			

Inscription de sociétés

N° 4.999-B	du 6	S.A. Hawaiki Nui Hôtel
N° 5.000-B	du 6	S.A.R.L. Prestige Automobile
N° 5.001-B	du 6	S.N.C. Artur-Osselez et Cie dénommée "Alizés Tobacco and Co"
N° 5.002-B	du 10	S.A.R.L. Audrey
N° 5.003-B	du 13	S.A.R.L. Crazy-Co
N° 5.004-B	du 13	S.A.R.L. Va'a Iti
N° 5.005-B	du 14	E.U.R.L. Vaninca
N° 5.006-B	du 14	E.U.R.L. Help Plomberie
N° 5.007-B	du 14	S.A. Tahiti Lagoon Dive Cruises
N° 5.008-C	du 14	S.C. Société océanienne de participations
N° 5.009-B	du 18	E.U.R.L. J. Ca
N° 5.010-B	du 19	S.C.I. Te Maeva Vaiava
N° 5.011-B	du 19	S.N.C. E.L.I. et Compagnie dénommée "Tourisme investissements location"
N° 5.012-B	du 19	S.C.I. S.C. la Saint Perolaise

Radiation de personnes physiques

N° 18.555-A	du 4	Chenne Alphonse
N° 18.606-A	du 4	Teuruarii Matahuira
N° 1475-59-A	du 4	Wong Siou Yine Ginette épouse Chinain
N° 20.021-A	du 4	Opuu Ridaline épouse Maillot
N° 20.192-A	du 4	Barone épouse Dumas Anne-Marie
N° 20.279-A	du 4	Da Cunha Patricia
N° 20.634-A	du 4	Texier Marie Adèle
N° 16.738-A	du 4	Moe Teatoura épouse Lorthiors
N° 18.465-A	du 5	Condon Alain
N° 16.899-A	du 5	Kohumoetini Lando
N° 19.357-A	du 5	Cadoret Philippe
N° 20.709-A	du 5	Maraetaata Hervé
N° 10.322-A	du 5	Bouyer Damase
N° 3.412-A	du 5	Man Hen
N° 19.546-A	du 5	Sarlan épouse Rumin Michelle
N° 15.447-A	du 5	Wen Sylvain
N° 16.347-A	du 5	Tereino Etarona
N° 21.428-A	du 6	Candaeli Frédéric
N° 21.244-A	du 6	Armand Nicole
N° 19.847-A	du 6	Delteral Jean Louis
N° 17.906-A	du 6	Taputuarai Ferdinand
N° 8.057-A	du 6	Taioho Ginette veuve Yu Tim
N° 13.407-A	du 7	Domingo Roland
N° 20.125-A	du 7	Gaska épouse Lecoustey Nathalie
N° 17.447-A	du 7	Manjoo Jacqueline épouse Canton
N° 18.926-A	du 7	Roig Evelyne
N° 19.073-A	du 10	Luta épouse Vahirua Anne
N° 11.117-A	du 10	Laine Sylvain
N° 20.805-A	du 10	Germain Hiram
N° 18.894-A	du 11	Roo Nui
N° 19.401-A	du 11	Teoru Célestine
N° 16.856-A	du 12	Cabral Teina Rudolph
N° 19.311-A	du 13	Lansun Claude
N° 21.343-A	du 13	Toomaru Mirko

N° 3.955-A	du 13	Tikare Pierre
N° 13.432-A	du 13	Temorere Marama
N° 17.318-A	du 13	Teremihi épouse Temorere Teipo
N° 15.214-A	du 13	Teiho épouse Gilbert Marie Laure
N° 13.399-A	du 13	Morisset-Bouchard Evelyne Lucie
N° 19.671-A	du 14	Afai Uratua
N° 16.593-A	du 14	San Siou Shin Leun You dite Nicole
N° 17.708-A	du 14	Petit Christian
N° 16.381-A	du 14	Philip Patrice
N° 11.879-A	du 14	Teriivahine Joséphine
N° 17.591-A	du 14	Tanetehina Mauarii
N° 2.271-A	du 18	Siquin Etienne
N° 19.902-A	du 18	Emery Paul
N° 21.014-A	du 18	Durietz Florence
N° 19.518-A	du 18	Tihoni Maeba
N° 10.934-A	du 18	Simon Bernard (décédé)
N° 4.604-A	du 19	Chan Arlette
N° 17.164-A	du 19	Ahne Danièle
N° 21.354-A	du 19	Atger Corinne épouse Toofa-Ruahe
N° 20.005-A	du 19	Taioho épouse Aum Marie-Claude
N° 6.572-A	du 19	Tetumahuta épouse Piritiana Tiare
N° 20.773-A	du 19	Sommer Jean
N° 11.891-A	du 19	Huo Yung Jérôme
N° 20.363-A	du 20	Bigorgne Ludovic
N° 20.271-A	du 20	Bodin Vetea
N° 18.884-A	du 21	Beudet Daniel
N° 20.948-A	du 24	Flohr épouse Irec Anne-Marie
N° 20.077-A	du 24	Crevissier Johan
N° 19.434-A	du 24	Pinghung épouse Oulevay
N° 6.859-A	du 25	Tinorua Denis
N° 17.175-A	du 25	Vaatete Alphonse
N° 20.345-A	du 25	Simon épouse Ollier Véronique
N° 20.896-A	du 25	Taputu Matai
N° 21.605-A	du 25	Pomare Wilfred
N° 7.857-A	du 25	Faatau Marea
N° 18.531-A	du 25	O'Connor Simone
N° 20.211-A	du 25	Gendron Marie
N° 15.107-A	du 25	Oputu épouse Mariterangi Eléonore
N° 16.568-A	du 25	Taruoura Joseph
N° 17.369-A	du 25	Poulain Georges
N° 11.674-A	du 25	Keuhuahana
N° 16.797-A	du 26	Le Prado Bruno
N° 19.548-A	du 26	Lo Yi Yock Ah Yin
N° 18.537-A	du 26	Mariani M.
N° 19.415-A	du 26	Mou Mariella
N° 3.115-A	du 26	Bougues Philippe
N° 20.027-A	du 27	Oaoa Paul
N° 21.451-A	du 27	Bourhis André
N° 18.594-A	du 27	Luta Henriette
N° 20.853-A	du 28	Besineau Heimana
N° 18.742-A	du 28	Fateata Georgy
N° 20.633-A	du 28	Hauata Jean
N° 20.855-A	du 28	Rameha Tereroa
N° 18.988-A	du 31	Sorbes Marie Laure
N° 21.265-A	du 31	Baker Steeve
N° 18.630-A	du 31	Hayot Monique
N° 19.021-A	du 31	Ng Foo Hong

Radiation de sociétés

N° 2.633-B	du 6	S.A.R.L. Drugstore du Pacifique
N° 2.702-B	du 7	S.A.R.L. L'É Trèfle
N° 3.739-B	du 26	S.A.R.L. Viva Frais

**SOCIETE DE VOILE ET DE PLONGEE
ET DE PROMOTION DU PACIFIQUE**
"S.V.P.P.P."

Société anonyme au capital de 66.930.000 F CFP
Siège social : MOOREA - TEMAE 4
R.C. PAPEETE n° 1502 B

Par décision de l'assemblée générale en date du 31 janvier 1994, les actionnaires ont décidé de nommer M. Pierre LESAGE en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Frédéric CHARRAYRE, démissionnaire.

Ancienne mention

Administrateurs :

- Patrick VERBEECK (président) ;
- Frédéric CHARRAYRE ;
- Marie-José MERCIER.

Nouvelle mention

Administrateurs :

- Patrick VERBEECK (président), demeurant résidence Taina, Punaauia ;
- Pierre LESAGE, demeurant Tahiti Country Club, Punaauia ;
- Marie-José MERCIER, demeurant résidence Taina, Punaauia.

SOCIETE TAHITI RESORT HOTEL POLYNESIE
"T.R.H."

Société anonyme au capital de 10.000.000 F CFP
Siège social : PUNAAUIA - OUTUMAORO
R.C. PAPEETE n° 3440 B

Par décision de l'assemblée générale en date du 31 janvier 1994, les actionnaires ont décidé de nommer M. Pierre LESAGE en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Frédéric CHARRAYRE, démissionnaire.

Ancienne mention

Administrateurs :

- Patrick VERBEECK (président) ;
- Frédéric CHARRAYRE ;
- Marie-José MERCIER.

Nouvelle mention

Administrateurs :

- Patrick VERBEECK (président), demeurant résidence Taina, Punaauia ;
- Pierre LESAGE, demeurant Tahiti Country Club, Punaauia ;
- Marie-José MERCIER, demeurant résidence Taina, Punaauia.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 28 janvier 1994 à Papeete, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : Gestion Pacifique.*Capital* : 1.000.000 FCP.*Siège social* : Pont-de-l'Est, Papeete, immeuble Dexter.

Objet : La fourniture de prestations de service dans les domaines de l'organisation, du conseil, de l'audit, des études financières, des études de faisabilité de tout projet, de la restructuration

financière et/ou opérationnelle et toutes opérations liées aux précédentes, et généralement toutes opérations quelconques pouvant la concerner, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : M. Philippe LECOUSTEY, demeurant immeuble Dexter, Pont-de-l'Est, Papeete, a été nommé gérant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, Notaire
à la Résidence de PAPEETE (Ile de Tahiti)

OHIPA TOIHA TAHITI

S.A.R.L. au capital de 12.462.000 FCP

Siège social : MATAIEA, P.K. 45,500, côté montagne
R.C.S. PAPEETE N° 3519 B

AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION

Mme Manola TAPETA demeurant à MATAIEA, P.K. 45,500, côté montagne, a réuni le 31 janvier 1994 à MATAIEA au siège social, l'assemblée de clôture de liquidation de cette société.

L'assemblée générale a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de sa gestion et décharge de son mandat au liquidateur et constaté de la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Pour avis,
Le liquidateur.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, Notaire
à la Résidence de PAPEETE (Ile de Tahiti)

SOCIETE GENERALE DE TRAVAUX APPLIQUES
par abréviation "SOGETA"

S.A.R.L. au capital de 400.000 FCP

Siège social : MATAIEA, P.K. 45,500, côté montagne
R.C.S. PAPEETE N° 3483 B

AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION

M. Marc TAPETA demeurant à MATAIEA, P.K. 45,500, côté montagne, a réuni le 31 janvier 1994 à MATAIEA au siège social, l'assemblée de clôture de liquidation de cette société.

L'assemblée générale a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de sa gestion et décharge de son mandat au liquidateur et constaté de la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Pour avis,
Le liquidateur.

Me Bernard BRUGGMANN, Notaire
à la Résidence de PAPEETE (Ile de Tahiti), 11, avenue Bruat

AMOUYAL ET CIE

Nom commercial : "BUT-DISTRIBUTION DU PACIFIQUE"

Société en nom collectif

Capital : 40.000.000 FCP

Siège social : PAPEETE, rue Dumont-d'Urville

R.C.S. PAPEETE N° 3031 B

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 14 février 1994 contenant extension de l'objet social pour compter du même jour, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

OBJET SOCIAL

Mention périmée

La société a pour objet : Achat et vente en gros et détail, meubles, électroménager, tissus, articles de décoration, outillage et tous articles de bazar.

Mention nouvelle

La société a pour objet : Achat et vente en gros et détail, meubles, électroménager, tissus, articles de décoration, outillage et tous articles de bazar.

L'importation, l'achat, la vente et la maintenance de cyclo-moteurs motos, motocyclettes, deux-roues, pièces et accessoires et généralement tout ce qui se rattache à l'industrie du moteur de la moto et motocyclette.

Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, matériels, matériaux, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance.

Pour avis et mention,
La gérance.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

Cession de droit au bail

Il résulte de deux actes demeurés au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, susnommé, le premier en date des 22 et 30 décembre 1994, enregistré à Papeete le 5 janvier 1994, folio 169, bordereau 4757/7 contenant cession de droit au bail sous condition suspensive et le deuxième en date du 19 janvier 1994, enregistré à Papeete le 24 janvier 1994, folio 172, bordereau 4838/2 contenant constatation de réalisation de condition suspensive.

Que la S.A.R.L. POLYGRAPH BRUAT, société à responsabilité limitée au capital de 30.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, 10, avenue Bruat, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 824 B et à l'ISTAT sous le n° 52720,

A cédé à la banque Socrédo, société anonyme d'économie mixte, au capital de *cinq milliards de F CFP*, dont le siège est à Papeete, 115, rue Dumont-d'Urville, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 1491/59,

Moyennant le prix de 12.000.000 F CFP,

Tous ses droits pour le temps restant à courir à compter du 1er mars 1994, au bail en date à Papeete des 23 et 27 avril 1993, consenti par Mme Augustine Viniura BUIILLARD, veuve non remariée de M. Emile Edouard DROLLET, demeurant à Papeete, rue des Poiilus-Tahitiens, d'une boutique en façade située à Papeete, 10, avenue Bruat, où la S.A.R.L. POLYGRAPH BRUAT exploite un fonds de commerce de librairie-papeterie, connu sous le nom de "POLYGRAPH BRUAT" exclu de la cession sus-énoncée.

Les oppositions seront reçues en l'étude de Me BRUGGMANN où domicile est élu à cet effet dans les dix jours de la présente insertion.

Pour deuxième insertion.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

Cession de droit au bail

Il résulte de deux actes demeurés au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, susnommé, le premier en date des 22 et 30 décembre 1994, enregistré à Papeete le 5 janvier 1994, folio 169, bordereau 4757/7 contenant cession de droit au bail sous condition suspensive et le deuxième en date du 19 janvier 1994, enregistré à Papeete le 24 janvier 1994, folio 172, bordereau 4838/1 contenant constatation de réalisation de condition suspensive,

Que Mme Paulette KUK SING, gérante de société, épouse de M. Eugène KWONG, directeur de sociétés, avec lequel elle demeure à ARUE, lotissement JAY,

A cédé à la banque Socrédo, société anonyme d'économie mixte, au capital de *cinq milliards de F CFP*, dont le siège est à Papeete, 115, rue Dumont-d'Urville, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 1491/59,

Moyennant le prix de 8.000.000 F CFP,

Tous ses droits pour le temps restant à courir à compter du 1er mars 1994, au bail en date à Papeete des 23 et 27 avril 1993, consenti par Mme Augustine Viniura BUIILLARD, veuve non remariée de M. Emile Edouard DROLLET, demeurant à Papeete, rue des Poiilus-Tahitiens, du local sis au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Papeete, 10, avenue Bruat, d'une superficie d'environ cinquante mètres carrés (50 m²), où Mme KWONG née KUK SING exploite un fonds de commerce de composition de texte, reproduction et reliure, connu sous le nom de "TAHITI COMPO" pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 18461-A et exclu de la cession sus-énoncée.

Les oppositions seront reçues en l'étude de Me BRUGGMANN où domicile est élu à cet effet dans les dix jours de la présente insertion.

Pour deuxième insertion.

Etude de Me Alexandre CORMIER
Notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 28 janvier 1994, enregistré à Papeete le 31 janvier 1994, folio 173, bordereau 4863/10, la société CHIMECAL, société anonyme au capital de 90.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, route du Bain-Loti, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 855-B, a cédé à la S.N.C. "Patrick CHAMBON, Vehi ALLAIN & Cie" dénommée MOBILIA, société en nom collectif au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, Mamao, immeuble la Orana, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4761-B,

La branche importation et vente de mobiliers dépendant d'un fonds de commerce exploité à Papeete, quartier Mamao, à l'angle des avenues Georges-Clemenceau et Georges-Bambridge, connu sous le nom de CHIMECAL pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 855-B, moyennant le prix de dix millions (10.000.000) de F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 31 octobre 1993.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Alexandre CORMIER où domicile a été élu à cet effet, et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour deuxième insertion,
A. CORMIER, notaire.

Etude de Me Alexandre CORMIER
Notaire à Papeete

MANAGEMENT INFORMATIQUE SYSTEMES
(M.I.S.)

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, boulevard Pomare
R.C.S. : Papeete n° 3257-B

CHANGEMENT DE GERANT
(AGO du 10 février 1994)

Ancienne mention

Gérants

- M. Guy WAN, demeurant à Pirae, Aute I ;
- M. Francis GUEBEL, demeurant à Paea, P.K. 18,700, côté mer.

Nouvelle mention

Gérants

- M. Guy WAN, demeurant à Pirae, Aute I ;
- M. Jean-Marc PANTALACCI, demeurant à Papeete, boulevard Pomare.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

LOTO NATIONAL N° 6

Premier tirage du mercredi 9 février 1994 : 3 16 18 24 34 41
Numéro complémentaire : 10

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	60.615.363
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	27	1.169.090
5 bons numéros	771	141.545
4 bons numéros	45.452	2.563
3 bons numéros	892.699	181

Deuxième tirage du mercredi 9 février 1994 : 1 4 22 24 25 35
Numéro complémentaire : 15

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	0	—
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	15	1.914.636
5 bons numéros	597	166.636
4 bons numéros	42.232	2.527
3 bons numéros	909.088	163

LOTO NATIONAL N° 6

Premier tirage du samedi 12 février 1994 : 1 4 7 11 17 30
Numéro complémentaire : 49

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	6	32.208.090
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	28	669.363
5 bons numéros	1.722	37.727
4 bons numéros	64.563	1.272
3 bons numéros	883.376	181

Deuxième tirage du samedi 12 février 1994 : 2 4 6 10 13 49
Numéro complémentaire : 15

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	9	42.849.545
5 bons numéros + numéro complémentaire.....	46	393.454
5 bons numéros	1.654	37.818
4 bons numéros	64.305	1.218
3 bons numéros	851.149	181

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 07**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 16 février 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 07/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 07/M.

Samedi 19 février 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 07/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 07/S.

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU MERCREDI
DU LOTO NATIONAL N° 407**

Pour le 2e tirage du loto n° 407 du mercredi 16 février 1994, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 272.727.272 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TIIPOTO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1994)

Présidents d'honneur	:	SIOU MOUN Isabelle TERAI Teriitohau DELORD Aime
Président	:	TETAHIOTUPA Tehuco
Vice-présidente	:	VAHIMARAE Hina
Secrétaire	:	TETAHIOTUPA Mareva
Secrétaire adjointe	:	BROVELLI Agnès
Trésorière	:	FAATAU Navaerua
Trésorière adjointe	:	TAPATOA Terii

**ASSOCIATION CONSORTS CHARLES AIFENUA
TEIHOARII TUMAHAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 1993)

Président	:	TEVAHITUA Eugène
Vice-présidents	:	FENUAITI Tetua
(1re branche)	:	TUMAHAI Henri
(2e branche)	:	TEVAHITUA Marcel
(3e branche)	:	LEVY Rava
(4e branche)	:	TEROROTUA Juliette
(5e branche)	:	JUVENTIN André César
(6e branche)	:	ROSE Mocava
(7e branche)	:	TUMAHAI Rani
(8e branche)	:	TUMAHAI Rudy
Secrétaire	:	TUMAHAI Mareva
Secrétaire adjointe	:	JUVENTIN Ben
Trésorier	:	TCHIN Jessie
Trésorière adjointe	:	FOSTER Nita
Responsable activités	:	ROCKA Joëlle
Responsable adjointe activités	:	

ASSOCIATION SPORTIVE "TIARE ANANI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 1994)

Président	:	IENFA John
Vice-président	:	HANERE Gaston
Secrétaire	:	MARAEA Jean-Pierre
Secrétaire adjoint	:	HANERE Roger
Trésorier	:	ASSAM Pay Ouk
Trésorier adjoint	:	IENFA Frédéric
Asseseurs	:	MAIRAU Terani NEHEMIA Tihoni TAMAITIORE Abel TETUANUI Jean-Pierre TAMAITIORE Sunny TETUANUI Jeannot AROUAM Clément NEUFATTE Hubert

ASSOCIATION PAPEETE CLUB PLONGEE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 décembre 1993)

Président	:	TERIIPAIA Roméo
Vice-président	:	TAUIRA Noël
Secrétaire	:	VEHIATUA Thérèse
Trésorier	:	TERIITEHAU Samuel

AMICALE DES PROVINCES DE L'EST

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 1994)

Président	:	WEINMANN Rodolphe
Vice-présidente	:	SCHWARTZ Françoise
Secrétaire	:	WEINMANN Claude
Trésorière	:	LARIOS Marie-Claire

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE HEIRI-MATERNELLE
Anciennement dénommée

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE HEIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 1993)

Présidente	:	THION Lauthey
Vice-présidente	:	JUVENTIN Mareva
Secrétaire	:	TEIHOARII Yvannah
Secrétaire adjointe	:	WANG FOO Liliane
Trésorière	:	HAAPAITAHAA Bélanda
Trésorière adjointe	:	APEANG Marianne
Commissaires aux comptes	:	LOTOU Marina NUI Clément

ASSOCIATION "RIMA HERE"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 1994)

Présidente	:	JAZAT Louise
Vice-président	:	BELMONT Claude
Secrétaire	:	BONNO Jacques
Secrétaire adjointe	:	AMO Agathe
Trésorier	:	FULLER Louis
Trésorière adjointe	:	TSING Patricia
Assesseurs	:	JAZAT Jean-Claude TETO Elisa ABBASSE Rachid

COMITE DU TOURISME DE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 janvier 1994)

Président	:	RUTA Billy
Vice-présidents	:	SAGE Ronald TEAMO John
Secrétaire	:	TAURUA-TEVAITAI Isa
Secrétaire adjointe	:	HOWARD Marcelle
Trésorier	:	TIRAO Aldo
Trésorier adjoint	:	HAAMATEARII Alexandre

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PRIMAIRE DE FARE-HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 1994)

Présidente	:	TUTURURAI Tina
Vice-président	:	TUFAPAU Eric
Secrétaire	:	FAVRE-BULLE Jean-Claude
Secrétaire adjointe	:	TAUMIHAIU-TEMEHARO Andréa
Trésorier	:	FANIU Eric
Trésorière adjointe	:	AFO Annick
Assesseurs	:	COLOMBANI Thérèse TAINANUARII Antoine FRANCOIS Jean-Baptiste

ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS
TAMARII TERE-MOANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 1994)

Président d'honneur	:	TAUOTAHA Ane
Président	:	ATIU Marona
Vice-président	:	TERIIPAIA Teraimatcata
Secrétaire	:	TERIIPAIA Philippe
Secrétaire adjointe	:	JORDAN Mareva
Trésorier	:	ROOMATAAROA Benjamin
Trésorier adjoint	:	MANA Makitau
Entraîneur	:	ARAVETUPU André
Entraîneur adjoint	:	JORDAN Teiva
Commissaires aux comptes	:	RODRIGUEZ Hana ATAMU Mareta JORDAN Frédéric DEAN Alain

ASSOCIATION TAHITI VARIETE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 décembre 1993)

Président	:	CASENAZ Félix
Vice-président	:	LELAURAIN Gil
Trésorier	:	TCHEN PAN Yannick
Délégué aux relations publiques	:	JAMBON Eric
Délégué à l'animation	:	DAVID Emere

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE NUUTAFARATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 1993)

Présidente	:	TEROROTUA Yannick
Vice-président	:	TAIARUI Georges
Secrétaire	:	LO-YAT Illis
Secrétaire adjointe	:	POROI Norma
Trésorière	:	MARAMA Maruia
Trésorière adjointe	:	TAURAATUA Isabelle
Commissaires aux comptes	:	TEMAONOONO Sylvana PITO Marie-France CHANG Micheline
Membres	:	AIAMU Françoise DELORD Yves TEHAAMOANA Stella

ASSOCIATION MARAMA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 1994)

Président	:	DUGAN Marama
Vice-présidente	:	TEHAU Françoise
Secrétaire	:	DUGAN Jacqueline
Secrétaire adjointe	:	SMITH Tetu
Trésorière	:	TETOOFA Renée
Trésorière adjointe	:	PITTMAN Camélia

"CLUB PRIVE TAMANU"*Dissolution de l'association*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 1994, il a été décidé de dissoudre l'association.

ASSOCIATION "TOKOROA"*Extraits de statuts*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est ASSOCIATION TOKOROA.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associés et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits.

Le siège social est fixé à RAPA. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BEA Tehare
Vice-président	: ANGIA Maurei
Secrétaire	: BEA Luc
Secrétaire adjointe	: TUANUA Anne
Trésorière	: TUANUA Chantal
Trésorier adjoint	: MOETERAURI Kiki
Assesseurs	: RIARIA Octave TERAI Jean-Luc PUKOKI Tonio TINOMOE Paulette

Récépissé n° 94-270 MFR/AA du 9 février 1994.

ASSOCIATION PARURU TE NATURA NO HUAHINE*Modification du bureau :*
(23 octobre 1993)

L'association a procédé au remplacement de son président et de son vice-président, démissionnaires.

Nouvelle mention :

Président	: FREBAULT Kaha
Vice-président	: FULLER Gilles

Le reste sans changement.

ASSOCIATION "TAIARAPU"*Extraits de statuts*

L'association dénommée "TAIARAPU", fondée le 29 janvier 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la défense des intérêts immobiliers des propriétaires demeurant à TAIARAPU-EST et OUEST ;
- la sortie de l'indivision de toutes terres pouvant appartenir aux membres adhérents de ladite association en tous lieux où elles peuvent se situer dans le territoire de la Polynésie française, sans exception ;
- la constitution de tous dossier fonciers et généalogiques afférents à ses membres ;
- la conciliation éventuelle entre les membres adhérents de tous litiges qui pourraient subvenir.

Le siège de l'association est fixé à TOAHOTU en la mairie.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAUMIHAU Tavihauroa
Président	: VAN BASTOLAER Richard
Vice-présidents	: ROIRO Roger TETOE Teihotaata TIHONI Pati
Secrétaire	: FAARAHIA Edwige
Secrétaire adjointe	: TAMUI Nui
Trésorière	: TAUMIHAU Odette
Trésorière adjointe	: TAMATI Tapeta
Assesseurs	: MATAITAI Ernest, MARAEURA Toofa, TAPU Faahei, TUUA Taumata, TETOE Mutu, TAMATI Moca, TARIU Elisabeth, AHUTORU Tevaite épouse HAOATAI, HEUEA Rémy, TEHAAI Floria.

Récépissé n° 94-278 MFR/AA du 10 février 1994.

ASSOCIATION "TE HUPE TOETOE NO TITIORO"*Extraits de statuts*

L'association dite "Association TE HUPE TOETOE NO TITIORO", fondée le 18 novembre 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de resserrer les liens entre les habitants du quartier, spirituellement, matériellement, moralement, loisirs, sports, culturel, etc..., afin de lutter contre l'oisiveté et la délinquance (alcool, drogue) notamment en organisant des réunions, fêtes, tournois sportifs, etc.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social fixé au domicile de la présidente à TITIORO, quartier PATITUA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TETUAITEROI Anna
Vice-présidente	:	PUTATOUTAKI Thérèse
Secrétaire	:	TEVAEARAI Béatrice
Secrétaire adjointe	:	QUI Fleurette
Trésorière	:	TEREINO Puatini
Trésorière adjointe	:	TETUAITEROI Lydia
Assesseurs	:	PUTATOUTAKI Poata QUI SAN Thin

Récépissé n° 94-279 MFR/AA du 10 février 1994.

**ASSOCIATION SCOLAIRE SPECIALISEE
GAPP DE TARAVAO**

Extraits de statuts

Entre les membres adhérant aux présents statuts et fréquentant le GAPP de Taravao, il est créé une coopérative dite association scolaire spécialisée. Elle est régie par la loi du 7 juillet 1901.

L'association a pour objet la gestion comptable des crédits attribués au GAPP.

Sa durée est illimitée.

Le siège social se situe au GAPP de Taravao.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	KLEIN Marie-France
Vice-président	:	GUEHO Alain
Secrétaire	:	CASSAGNE Claudine
Trésorier	:	PETTITJEAN Alain

Récépissé n° 94-200 MFR/AA du 2 février 1994.

**SYNDICAT INDEPENDANT ET DEMOCRATIQUE DES
TRAVAILLEURS DE CONTINENT ARUE**

Extraits de statuts

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat d'entreprise autonome qui prend pour titre "SYNDICAT INDEPENDANT ET DEMOCRATIQUE DES TRAVAILLEURS DE CONTINENT ARUE" (S.I.D.T./CONTINENT ARUE).

Le siège social du syndicat est fixé à CONTINENT, ARUE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau directeur, approuvé par l'assemblée générale.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le syndicat est un mouvement apolitique, non confessionnel.

Le syndicat, sans but lucratif, est constitué dans le cadre des dispositions du code du travail.

Le syndicat a pour but de :

- rassembler ses membres en une force économique organisée ;
- affirmer leurs intérêts face à ceux des entreprises, des pouvoirs publics et des assemblées ;
- mettre à la disposition des membres du syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles ;
- représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres ;
- procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ATIU Teipotemarama
Vice-président	:	TCHING-PIOU Michel
Secrétaire générale	:	TUTETE Eglantine
Trésoriers	:	MOEROA Jacqueline TAEATUA Roland

Récépissé n° 1082 IT/SCT/CB/AV du 21 septembre 1993.

HANDISPORT VAI ORA-TAIARAPU

Extraits de statuts

L'association dite "HANDISPORT VAI ORA-TAIARAPU", fondée le 7 janvier 1994, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports adaptés à tous les handicaps.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au "TAATIRAA HUMA TAHITI ITI", B.P. 7858 Taravao, Afaahiti, Taiarapu-Est et pourra être transféré en tout autre endroit de l'île de Tahiti par simple décision de son conseil d'administration.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TURAIPONO Rukia
1er vice-président	:	TURAIPONO Victor
2e vice-président	:	BLONDIAUX Christian
Secrétaire général	:	VAN BASTOLAER Tino
Secrétaire adjointe	:	COULON Joëlle
Trésorière générale	:	MAOPI Elvire
Trésorière adjointe	:	TEPA Ariéta
Assesseurs	:	TETOE Tearama BIDEAU Patrice

Récépissé n° 94-174 MFR/AA du 31 janvier 1994.

ASSOCIATION SECTION DES JEUNES A TIATURI MAI

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association prend le nom de : "Association Section des Jeunes A TIATURI MAI".

Son siège social est fixé à MAHINA, quartier TEPAMATAI, lot n° 5. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour buts essentiels :

- la lutte contre le chômage par la création d'entreprises ;
- la responsabilisation des jeunes dans une société sans cesse en évolution ;
- la lutte contre la délinquance, la violence, la drogue et toute autre forme de nuisances ;
- la défense des intérêts des jeunes dans le domaine social, politique et juridique ;
- l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes les associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des jeunes auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAIAAPU Raphaël
1er vice-président	: KOHUMOETINI Bernard
2e vice-président	: TEIKIHOKATUA Gaspard
Secrétaire	: TAIAAPU Hina
Secrétaire adjoint	: RAI Pascal
Trésorier	: VIRIAMU Collatin
Trésorier adjoint	: ROOTUEHINE Joël
Assesseurs	: FAAEHO David HUUTI Steven

Récépissé n° 94-281 MFR/AA du 10 février 1994.

ASSOCIATION ARTISANALE "RIMA RAURII"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de RIMA RAURII.

Son siège social est fixé à PAPETOAI, MOOREA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des horticulteurs de la commune de PAPETOAI :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local et floral ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;

- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEIHOTAATA Philippe
Présidente	: AMARU Rosina
Vice-président	: AHUPU Taurua
Secrétaire	: AHUPU Paul
Secrétaire adjointe	: AMARU Manette
Trésorier	: AHUPU Rere
Trésorier adjoint	: AHUPU Luc
Assesseurs	: PURAKAUEKE Jean-Marie DANIAUD Marguerite AMARU Riquet MANAFENUAROA Hinanui

Récépissé n° 94-199 MFR/AA du 2 février 1994.

ASSOCIATION SPORTIVE PIROGUIERS DE MAUPITI

Extraits de statuts

L'association dite "A. S. Piroguiers de MAUPITI", fondée le 1er octobre 1993, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à MAUPITI. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAVAE Philippe
Président	: LO-YAT Terii
Vice-président	: TANE Tema
Secrétaire générale	: TEURU Lydie
Secrétaire adjoint	: RAUFAUORE Harold
Trésorier	: LO-YAT Max
Trésorière adjointe	: FIRU Arieta
Entraîneur	: LO-YAT Max
Aide entraîneur	: TROPPE Tapi
Assesseurs	: MAHURU Maiti TAUIRAI Maui

Récépissé n° 93-2586 MFR/AA du 25 janvier 1994.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE LA SECTION D'EDUCATION SPECIALISEE DU COLLEGE DE PUNAAUIA

Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination d'Association des parents d'élèves de la Section d'Education Spécialisée du Collège de Punaauia.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est à Punaauia, Outumaoro, à la section d'éducation spécialisée du collège de Punaauia. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour but :

- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des élèves de section d'éducation spécialisée du collège de Punaauia, ainsi que ceux de leurs parents ou tuteurs ;
- l'information des familles et le soutien mutuel par l'organisation de tous services et œuvres scolaires, péri et post-scolaires, centre d'orientation, bourses en faveur des élèves peu fortunés, réunions entre parents et professeurs, de cercles d'études, et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins ;
- l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation massive de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
- de prendre toutes dispositions utiles pour que les parents puissent exprimer en toute liberté et franchise, leurs desideratas, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la scolarité à la section d'éducation spécialisée du collège de Punaauia ;
- d'utiliser tous les moyens qu'elle a, aux regards des lois et règlements, pour que satisfaction soit donnée aux parents dans les moindres délais, notamment en entrant en relation directe avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	OTARE Bétina
Vice-président	:	TUKIHITI Temaeva
Secrétaire	:	BRULE Annick
Secrétaire adjointe	:	PAAEHO Yvette
Trésorière	:	LAI Lim Nine Lanc
Trésorière adjointe	:	HAAPA Evelyne
Assesseurs	:	MARO Victorine MAI Rémi TERERUI Terena TEHAAPAITAHAA Teuru

Récépissé n° 94-269 MFR/AA du 9 février 1994.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994

Prix : 1.830 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION

Prix : 690 francs

STATUT DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

CONVENTION COLLECTIVE DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rédition 1989

Prix : 770 francs

TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 120 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE

Prix : 120 francs